RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Règlement numéro 535-2025

Compilation administrative au 28 janvier 2026

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2025

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

AVIS DE MOTION : 26 AOÛT 2025 – AM-2025-561

ADOPTION : 2 OCTOBRE 2025 – CM-2025-682

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 OCTOBRE 2025

Modifications incluses dans ce document	
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
535-1-2025	2026-01-28

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1-1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1-1

1. TITRE DU RÈGLEMENT 1-1
2. BUT DU RÈGLEMENT 1-1
3. TERRITOIRE ASSUJETTI 1-1
4. EXCLUSIONS 1-1
5. DOCUMENTS ANNEXÉS 1-1
6. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES 1-2
7. REMPLACEMENT 1-2

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1-3

8. LOIS ET RÈGLEMENTS 1-3
9. UNITÉS DE MESURE 1-3
10. PRINCIPES DE LOCUTION 1-3
11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS 1-3
12. RÈGLES D'APPLICATION DES CHAPITRES 1-4
13. RÈGLES INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT, AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES 1-5
14. ILLUSTRATIONS 1-6
15. RENVOIS 1-6
16. TERMINOLOGIE 1-6

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1-10

17. APPLICATION DU RÈGLEMENT 1-10
18. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 1-11
19. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 1-11

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2-1

SECTION 1 : ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION 2-1

20. OBLIGATION 2-1
21. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE 2-1

SECTION 2 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DÉJÀ APPROUVÉE 2-1

22. RÉALISATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ 2-1
23. MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ 2-2

CHAPITRE 3 PROJET DE DÉVELOPPEMENT 3-3

SECTION 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES 3-3

24. BUT DU CHAPITRE 3-3
25. INTERVENTIONS ASSUJETTIES – PLAN D'ENSEMBLE 3-3
26. INTERVENTIONS ASSUJETTIES – PHASE DE CONSTRUCTION 3-3

SECTION 2 : PLAN D'ENSEMBLE 3-4

27. BUT DE LA SECTION 3-4
28. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 3-4
29. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES 3-4

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 3 : PHASE DE CONSTRUCTION 3-13

30. BUT DE LA SECTION 3-13
31. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 3-13
32. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES 3-13

CHAPITRE 4 PROJET INSTITUTIONNEL 4-1

SECTION 1 : BUT ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES 4-1

33. BUT DU CHAPITRE 4-1
34. INTERVENTIONS ASSUJETTIES 4-1

SECTION 2 : BUT ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 4-2

35. BUT DE LA SECTION 4-2
36. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 4-3

SECTION 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES 4-3

37. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES 4-3

CHAPITRE 5 PROJET D'INSERTION 5-1

SECTION 1 : BUT ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES 5-1

38. BUT DU CHAPITRE 5-1
39. INTERVENTIONS ASSUJETTIES 5-1

SECTION 2 : BUT ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 5-1

40. BUT DE LA SECTION 5-1
41. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 5-1

SECTION 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES 5-2

42. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES 5-2

CHAPITRE 6 PROJET PATRIMONIAL 6-1

SECTION 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES 6-1

43. BUT DU CHAPITRE 6-1
44. TERRITOIRE D'APPLICATION 6-1
45. INTERVENTIONS ASSUJETTIES 6-2
46. INTERVENTIONS EXCLUES 6-3

SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES DES IMMEUBLES ET SITES PATRIMONIAUX 6-3

47. IMMEUBLES PATRIMONIAUX CITÉS 6-3
48. SITES PATRIMONIAUX CITÉS 6-3

SECTION 3 : BUT ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 6-4

49. BUT DE LA SECTION 6-4
50. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT 6-4

SECTION 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES 6-5

51. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES 6-5

CHAPITRE 7 MESURES TRANSITOIRES 7-1

52. PRIVILÈGE 7-1
53. CONDITION 7-1
54. DEMANDE COMPLÈTE 7-1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

55. RESTRICTIONS 7-2
56. CONFORMITÉ 7-2

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES 8-1

57. ENTRÉE EN VIGUEUR 8-1

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

ANNEXES

ANNEXE A **PROJET D'ENVERGURE** **A-1**

ANNEXE B **SECTEUR DE REQUALIFICATION** **B-1**

ANNEXE C **SECTEURS « BIEN PROTÉGÉ », « PRÉSERVATION SUPÉRIEURE », « PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE » ET « MILIEU SENSIBLE »** **C-1**

ANNEXE D **LISTE DES IMMEUBLES ASSUJETTIS** **D-1**

ANNEXE E **CARACTÉRISTIQUES DES SITES PATRIMONIAUX** **E-1**

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

2. BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'exercer, lors du dépôt d'une demande de permis ou de certificat, un contrôle qualitatif à l'égard de certaines interventions dans le but d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale du projet en tenant compte des particularités et du contexte du milieu d'insertion.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la ville de Gatineau.

4. EXCLUSIONS

Malgré les interventions assujetties aux chapitres de ce règlement, les projets émanant de la Ville de Gatineau ou du gouvernement provincial ou fédéral et qui font l'objet d'un concours d'architecture sont exclus de l'application du présent règlement.

5. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les plans et documents suivants font partie intégrante de ce règlement :

1° Les plans intitulés « Projet d'envergure ».

Ces plans sont intégrés à l'annexe A.

2° Les plans intitulés « Secteur de requalification ».

Ces plans sont intégrés à l'annexe B.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

3° Les plans intitulés « Secteurs « bien protégé », « préservation supérieure », « préservation intermédiaire » et « milieu sensible » ».

Ces plans sont intégrés à l'annexe C.

4° Les tableaux intitulés « Liste des immeubles assujettis ».

Ces tableaux sont intégrés à l'annexe D.

5° Le document intitulé « Caractéristiques des sites patrimoniaux ».

Ce document est intégré à l'annexe E.

6. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

7. REMPLACEMENT

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

1° Le *Règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

2° Le *Règlement numéro 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales.*

Toutefois, ces règlements remplacés demeurent en vigueur de manière résiduelle et spécifique pour les fins de l'application des mesures transitoires du présent règlement, et ce, jusqu'à l'expiration de leur portée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

9. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée au règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

10. PRINCIPES DE LOCUTION

Les principes suivants s'appliquent :

1° L'emploi d'un verbe conjugué au présent inclut le futur;

2° Une valeur neutre est appliquée à l'emploi du masculin, dans le seul but d'alléger le texte;

3° Toute référence au singulier comprend le pluriel et inversement, selon le contexte qui l'impose.

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut;

3° En cas d'incompatibilité entre des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

5° En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions du règlement de zonage en vigueur, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

12. RÈGLES D'APPLICATION DES CHAPITRES

Lorsqu'une intervention se trouve simultanément assujettie à plus d'un chapitre du règlement, les règles suivantes s'appliquent :

	Situation	Chapitre applicable
1°	Un projet visé par le Chapitre 4 « Projet institutionnel » s'effectuant à l'intérieur d'un projet visé par le Chapitre 3 « Projet de développement ».	Analyse selon les dispositions du Chapitre 3 « Projet de développement », sauf pour l'analyse architecturale du bâtiment qui s'effectue selon les objectifs et critères de la rubrique « Architecture » du tableau 37-2 du Chapitre 4 « Projet institutionnel ».
2°	La construction d'un bâtiment visé par le Chapitre 4 « Projet institutionnel », mais également par les dispositions du Chapitre 6 « Projet patrimonial ».	Analyse selon les dispositions du Chapitre 4 « Projet institutionnel ».
3°	La construction d'un bâtiment de 5 étages et plus visé par le Chapitre 5 « Projet d'insertion », mais également visé par les dispositions du Chapitre 4 « Projet institutionnel ».	Analyse selon les dispositions du Chapitre 4 « Projet institutionnel ».
4°	Une intervention sur un immeuble patrimonial visé par le Chapitre 6 « Projet patrimonial » s'effectuant à l'intérieur d'un projet visé par le Chapitre 3 « Projet de développement ».	Analyse selon des dispositions du Chapitre 3 « Projet de développement », sauf pour l'analyse architecturale du bâtiment qui s'effectue selon les objectifs et critères de la rubrique « Architecture » du tableau 51-3 du Chapitre 6 « Projet patrimonial ».
5°	La construction d'un bâtiment de 5 étages et plus visé par le Chapitre 5 « Projet d'insertion », situé à l'intérieur d'un secteur « milieu sensible » visé par le Chapitre 6 « Projet patrimonial ».	Analyse selon les dispositions du Chapitre 5 « Projet d'insertion ».

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

	Situation	Chapitre applicable
6°	La construction d'un bâtiment de 5 étages et plus visé par le Chapitre 5 « Projet d'insertion », situé à l'intérieur des secteurs « bien protégé », « préservation supérieure » ou « préservation intermédiaire » visé par le Chapitre 6 « Projet patrimonial ».	Analyse selon les dispositions du Chapitre 6 « Projet patrimonial ».

13. RÈGLES INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT, AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES

Les règles relatives aux intentions d'aménagement, aux objectifs et aux critères d'évaluation contenus au règlement dans le cadre de l'analyse d'un projet de construction ou d'intervention, doivent s'interpréter de la façon suivante :

1° Les intentions d'aménagement expriment le but recherché par l'atteinte des objectifs et critères d'évaluation énoncés. Ainsi, l'analyse d'un projet au regard des objectifs et des critères d'évaluation doit viser l'atteinte des intentions d'aménagement exprimées;

2° L'atteinte d'un objectif prédomine la rencontre d'un critère;

3° Les critères servent à évaluer l'atteinte de l'objectif. Il n'est pas nécessaire que tous les critères soient intégralement rencontrés pour que l'objectif soit atteint;

4° Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* (LAU), il relève de la seule prérogative du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du conseil municipal, en fonction des attributions respectives qui leur sont conférées, de se déclarer satisfaits ou non de l'atteinte des objectifs et de la rencontre des critères selon la démonstration qui leur est soumise.

Un avis du Service de l'urbanisme et du développement durable (SUDD) formulé dans un rapport d'analyse présenté au CCU ne constitue qu'un avis professionnel et ne peut se substituer à une recommandation du CCU au sens de la LAU.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

14. ILLUSTRATIONS

Les illustrations comprises dans ce règlement servent seulement à guider l'interprétation devant être faite des objectifs et critères à atteindre. Elles ne doivent pas être interprétées comme une finalité ou un résultat devant être intégralement répliqué.

15. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir cet autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

16. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article :

1° APPROCHE EN CONTRASTE

Intervention sur un bâtiment qui marque par sa singularité en proposant un nouveau langage architectural qui contribue à la variation du milieu d'insertion.

2° APPROCHE EN UNITÉ

Intervention sur un bâtiment s'inspirant du cadre bâti du milieu, tout en proposant une épuration du langage architectural afin de s'y agencer.

3° BÂTIMENT DE GRANDE HAUTEUR

Fait référence à un bâtiment de 12 étages et plus.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

4° BÂTIMENT DE GRAND GABARIT

Réfère à un bâtiment qui a des dimensions significatives en termes d'emprise au sol, de volume ou d'encombrement général. Il peut avoir une hauteur modérée, mais son impact réside dans son emprise au sol et son agencement.

5° BIEN PROTÉGÉ

Les biens protégés correspondent aux immeubles et aux sites patrimoniaux visés par un classement en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou un règlement de citation adopté conformément à la loi.

6° CORPS DU BÂTIMENT

Partie centrale et principale d'un bâtiment, érigée en volume, au-dessus de la partie constituant le basilaire et pouvant être distinguée par une occupation distincte.

7° ESPÈCE VÉGÉTALE INDIGÈNE

Arbre, arbuste ou plante originaire du Québec se trouvant naturellement sur le territoire et qui est adapté à l'environnement, notamment quant au sol, au climat et à la nature des précipitations (pluie, neige, grésil, brouillard). Elle représente une source de nourriture pour les animaux locaux, les pollinisateurs et tout autre insecte. En compagnie d'autres plantes, elle contribue à créer un milieu naturel favorable aux animaux et à d'autres espèces végétales.

8° FACTEURS BIOCLIMATIQUES

Éléments associés aux enjeux climatiques (température, humidité, vents, ensoleillement, précipitations, etc.) et qui doivent être pris en compte dans la conception des projets pour concevoir des espaces adaptés et afin de favoriser l'efficacité énergétique en ayant recours notamment à des moyens naturels et architecturaux, en prenant en compte l'orientation du bâtiment, les énergies renouvelables disponibles, en minimisant le recours à des moyens techniques mécanisés, pour assurer le confort des occupants et la durabilité des constructions.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

9° LOT ÉTROIT

Lot souvent plus long que large, engendrant certains défis en matière d'implantation des bâtiments et de conception architecturale.

10° MILIEU D'INSERTION

Désigne l'environnement physique, social et économique dans lequel un projet urbain est implanté. Il inclut les caractéristiques géographiques, les infrastructures existantes, le tissu urbain, ainsi que les dynamiques sociales et culturelles de la zone.

11° MILIEU NATUREL D'INTÉRÊT

Fait référence à un écoterritoire, un corridor vert, un boisé, une friche arbustive ou herbacée, un milieu humide, un milieu hydrique ou tout autre milieu naturel ou habitat d'espèces menacées ou vulnérables identifié dans une étude de caractérisation écologique.

12° MILIEU SENSIBLE

Désigne une zone où un bon nombre de bâtiments qui s'y dressent présente un intérêt patrimonial, créant un ensemble identitaire. Le milieu sensible comprend plusieurs bâtiments présentant un intérêt patrimonial de niveau « moyen » à l'inventaire du patrimoine bâti traditionnel ou à l'inventaire du patrimoine bâti moderne.

13° MUR AVEUGLE

Mur d'un bâtiment qui ne comporte aucune ouverture, aucune fenêtre.

14° PASTICHE ARCHITECTURAL

Technique tendant à imiter un édifice ou un style architectural, sans en constituer une copie conforme.

15° PERMÉABILITÉ FILTRÉE

Concept reposant sur un réseau de déplacements actifs plus étendu, mieux connecté et plus dense qu'un réseau essentiellement destiné aux déplacements automobiles, rendant les déplacements actifs plus directs en réduisant les distances à parcourir entre les

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

activités, et encouragent ces types de déplacements au détriment du recours de l'automobile.

16° PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE

Secteur ancien composé d'un cadre bâti relativement homogène, mais dont l'intérêt patrimonial peut être moins élevé en raison de son altération au fil du temps.

Ce secteur inclut aussi certains bâtiments présentant un intérêt patrimonial de niveau « moyen » identifié à l'inventaire du patrimoine bâti traditionnel ou à l'inventaire du patrimoine bâti moderne, qui se démarquent par leur unicité ou leur localisation stratégique au sein de la ville ou d'un secteur de la ville.

17° PRÉSERVATION SUPÉRIEURE

Secteur ancien qui se démarque par son homogénéité et sa composition riche en témoins architecturaux bien préservés.

Ce secteur inclut aussi les immeubles et les cimetières, présentant un intérêt patrimonial « fort », « supérieur » ou « exceptionnel » à l'inventaire du patrimoine bâti traditionnel ou à l'inventaire du patrimoine bâti moderne, indépendamment de leur localisation, sauf ceux visés par une citation.

18° PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Projet immobilier ayant pour but la création de nouveaux milieux de vie, faisant généralement l'objet d'une planification intégrée et impliquant plusieurs intervenants. Un projet de développement assure une connectivité optimale avec le réseau formé par toutes les voies de circulation et de déplacements actifs existants ainsi que la gestion des interfaces avec le milieu d'insertion.

19° REPÈRE SIGNALÉTIQUE

Un élément, un bâtiment ou un endroit qui permet de se situer, qui contribue à l'identité visuelle dans la ville, qui vise à renforcer le sentiment d'appartenance des habitants, en plus de constituer un atout essentiel dans la conception d'un environnement urbain cohérent et attrayant.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

20° REQUALIFICATION D'UN SITE

Intervention visant la transformation d'un site qui entraîne un changement de vocation dans le but de revitaliser l'espace par la diversification des aménagements, des bâtiments, des usages ainsi que l'intégration d'espaces publics (par exemple, un espace multifonctionnel et mixte, entremêlant commerces, logements ou services).

21° SECTEUR DE REQUALIFICATION

Désigne un secteur voué à un changement graduel de vocation qui entraîne une modification progressive des activités présentes ou de la forme urbaine existante. La requalification d'un secteur s'échelonne généralement sur une période de plusieurs années, voire de plusieurs décennies, et doit être planifiée de façon globale dans le cadre de grands projets de requalification ou s'effectuer de façon graduelle par des insertions ponctuelles et coordonnées dans le tissu urbain.

22° TISSU URBAIN

Caractéristique de la forme urbaine, constituée par l'ensemble des éléments physiques qui contribuent à celle-ci, notamment le site, le réseau viaire, la division parcellaire, le rapport entre les espaces bâtis et non bâtis, la dimension, la forme et les styles des bâtiments, et par les rapports qui relient ces éléments.

23° TROIS STRATES VÉGÉTALES

Concept de verdissement se composant de trois niveaux de peuplement végétalisés (herbacée, arbustive et arborescente) afin de multiplier les espèces végétales et fauniques et ainsi participer à la résilience de la trame verte.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

18. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

19. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

20. OBLIGATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'une ou l'autre des interventions visées au règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

21. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION 2 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DÉJÀ APPROUVÉE

22. RÉALISATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'un règlement antérieur ou du présent règlement, peut être réalisé pourvu :

1° Qu'il rencontre les conditions de délivrance pour tout permis ou certificat requis en vertu du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur;

2° Que le projet respecte le plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé;

3° Que le délai de réalisation des travaux soit respecté ou que la résolution soit toujours valide, le cas échéant.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

23. MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ

Lorsqu'un projet est modifié et ne respecte plus le plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé, il doit faire l'objet d'une nouvelle approbation conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 3
PROJET DE DÉVELOPPEMENT

SECTION 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES

24. BUT DU CHAPITRE

Ce chapitre vise les projets de développement et les projets dans un secteur de requalification. Tout projet assujetti à ce chapitre est évalué dans son ensemble aux égards, aux opportunités et aux impacts qu'il pourrait générer à l'échelle d'un quartier ou de la ville.

25. INTERVENTIONS ASSUJETTIES – PLAN D'ENSEMBLE

Est assujetti aux but, intentions, objectifs et critères de la section 2 du présent chapitre, toute demande de permis de lotissement ou de permis de construire répondant à au moins une des interventions suivantes :

1° Un projet de développement situé dans un « Projet d'envergure » identifié à l'annexe A;

2° L'ouverture ou la modification du tracé d'une rue projetée ou le prolongement d'une rue existante;

3° La requalification d'un site;

4° La construction de tout nouveau projet intégré.

26. INTERVENTIONS ASSUJETTIES – PHASE DE CONSTRUCTION

Est assujetti aux but, intentions, objectifs et critères de la section 3 du présent chapitre, toute demande de permis de construire répondant à au moins une des interventions suivantes :

1° La construction d'un bâtiment principal de cinq (5) étages et plus s'effectuant à l'intérieur d'une intervention assujettie à la section 2 « Plan d'ensemble » ou située dans un « Secteur de requalification » identifié à l'annexe B;

2° L'agrandissement d'un bâtiment principal ayant pour effet d'en porter la hauteur à cinq (5) étages ou plus s'effectuant à l'intérieur d'une intervention assujettie à la

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

section 2 « Plan d'ensemble » ou située dans un « Secteur de requalification » identifié à l'annexe B.

SECTION 2 : PLAN D'ENSEMBLE

27. BUT DE LA SECTION

Créer des milieux de vie complets et écoresponsables.

28. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

1° S'adapter aux composantes naturelles du site dans la perspective, selon le cas, de les protéger, de les intégrer au projet, de les valoriser ou de les bonifier;

2° Favoriser la connectivité et la mise en réseau d'espaces naturels;

3° Favoriser le rayonnement du patrimoine culturel dans le cadre de la conception du projet;

4° Favoriser la mobilité durable;

5° Contribuer à l'adaptation aux changements climatiques;

6° Respecter ou contribuer à l'amélioration des caractéristiques du cadre bâti et de l'échelle du quartier à l'intérieur duquel il s'insère;

7° Consacrer une place importante au réseau d'espaces publics, collectifs et privés.

29. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

Les objectifs et les critères de cette section sont regroupés sous forme de tableaux et présentés selon trois thématiques :

1° Lotissement;

2° Implantation;

3° Concept architectural.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 29-1

LOTISSEMENT	
OBJECTIF	**1. INTÉGRER ET PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT ET ASSURER LEUR CONNECTIVITÉ**
Critères d'évaluation	
1°	Le tissu urbain évite l'atteinte aux milieux naturels.
2°	Le maintien des arbres contribue à la préservation d'un milieu naturel.
3°	Le tissu urbain contribue à la connectivité des milieux naturels d'intérêt à proximité, tant à l'échelle du site qu'à l'échelle de la ville.
4°	Le plan de lotissement contribue à la préservation des milieux humides et hydriques, leur visibilité et leur accessibilité.
5°	Le tracé de la trame urbaine permet le développement de terrains exempts de contraintes naturelles et anthropiques.
6°	Le plan de lotissement inclut un terrain consacré à des espaces verts, comme des jardins, des parcs ou des aires de jeux accessibles au public et intégrés de manière à favoriser la biodiversité.
OBJECTIF	**2. ADAPTER LE PROJET À LA TOPOGRAPHIE EXISTANTE**
Critères d'évaluation	
1°	L'aménagement du site optimise la gestion des eaux de ruissellement aux échelles du site et du milieu d'insertion.
2°	Le tracé des rues et des allées d'accès respecte les courbes naturelles de la topographie du site du projet et minimise la dénivellation avec les terrains adjacents.
3°	L'aménagement maintient la topographie naturelle du site du projet, minimisant les travaux de déblais et de remblais et leur disposition écologique.
OBJECTIF	**3. CONCEVOIR UN PAYSAGE URBAIN DE QUALITÉ**
Critères d'évaluation	
1°	La trame urbaine contribue à encadrer et à mettre en valeur les éléments bâtis patrimoniaux et les repères signalétiques et les paysages d'intérêt localisés à l'intérieur comme à l'extérieur du site du projet.
2°	Lorsqu'un bâtiment d'intérêt patrimonial est présent sur le site, le plan d'ensemble est conçu pour le mettre en valeur, notamment en orientant le tracé d'une rue devant sa façade principale.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

3°	Le plan d'ensemble prévoit l'implantation de parcs, de places publiques, de squares urbains et de placettes en lien avec les repères signalétiques et paysages d'intérêt existants ou projetés.
4°	Les parcs, les places publiques, les squares urbains et les placettes sont localisés de manière à profiter d'un maximum d'ensoleillement.
5°	L'implantation et l'orientation proposées du cadre bâti, particulièrement pour les bâtiments en hauteur, permettent de limiter les effets ou la durée de l'ombrage sur les terrains, les rues, les allées d'accès, et les espaces ouverts adjacents.
6°	Le dégagement entre les bâtiments est suffisant pour maintenir des surfaces perméables et végétalisées.
7°	Les bâtiments sont implantés de manière que l'espace de stationnement hors rue de surface et les aires de services soient peu visibles de la rue ou des allées d'accès ou à même une rue secondaire, dans le cas d'un milieu dense.
8°	Les allées d'accès et de service sont préférablement positionnées du côté de la façade du bâtiment le moins visible du domaine public et sur une rue moins passante.
9°	Le projet évite la multiplication des allées d'accès et des entrées charretières en priorisant leur mise en commun, particulièrement aux endroits où une voie de circulation active existante ou projetée, jouxte le site du projet.
OBJECTIF	**4. FAVORISER LA MOBILITÉ DURABLE**
Critères d'évaluation	
1°	Le réseau de mobilité priorise le partage entre différents modes de déplacement de manière à rendre le partage de l'espace plus équitable.
2°	Les aménagements piétonniers permettent à toute personne de se déplacer de façon efficace selon ses capacités, son âge ou ses habiletés.
3°	L'installation de lampadaires est prévue du côté de la rue ou de l'allée d'accès qui comprend un trottoir afin que l'éclairage assure la sécurité des personnes.
4°	Le réseau de mobilité est hiérarchisé et structuré en continuité avec la trame urbaine existante ou projetée par des bouclages et la connexion de rues publiques.
5°	Des liens actifs étendus et plus denses que ceux pour l'automobile assurent une connectivité entre les projets intégrés adjacents.
6°	L'aménagement des rues locales décourage la circulation de transit.
7°	La dimension des îlots assure la perméabilité de la trame urbaine.
8°	L'intégration de liens actifs ou de rues publiques partagées permet de réduire la superficie des îlots de grandes dimensions.
9°	Le réseau de mobilité active s'arrime au réseau de transport en commun existant ou projeté et rend possibles, faciles et agréables les parcours et éventuels transferts modaux.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

10°	Le réseau de mobilité active tire profit d'attraits paysagers ou d'activités urbaines pour créer des parcours attractifs et conviviaux.
11°	Les parcs, les places publiques, les squares urbains et les placettes sont accessibles à partir des rues et des allées d'accès, ou des commerces et services de proximité et des équipements publics.
12°	Dans le cas de lots étroits, de bâtiments contigus ou de bâtiments de grand gabarit, l'aménagement de ruelles ou d'allées privées à l'arrière des bâtiments est conçu pour l'accès aux garages et espaces de stationnement.

TABLEAU 29-2

IMPLANTATION	
OBJECTIF	**1. PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES DU SITE**
Critères d'évaluation	
1°	L'implantation des bâtiments et des espaces de stationnement permet de préserver les milieux naturels d'intérêt.
2°	L'emplacement des aménagements urbains et des bâtiments permet le libre écoulement des eaux pour assurer l'approvisionnement en eau des milieux humides et hydriques présents.
3°	Le projet comprend des zones tampons qui intègrent les milieux naturels d'intérêt de manière à conserver leurs fonctions écologiques.
4°	Les milieux naturels d'intérêt et les habitats d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables qui ont été recensés sur le site du projet sont préservés.
OBJECTIF	**2. CONCEVOIR UN PAYSAGE URBAIN DE QUALITÉ EN METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL**
Critères d'évaluation	
1°	L'implantation d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments sur le même site qu'un bâtiment patrimonial permet de créer un ensemble cohérent, en s'assurant que le bâtiment patrimonial demeure la pièce maîtresse du projet.
2°	Lorsqu'un bâtiment patrimonial ou d'intérêt patrimonial est intégré ou conservé au sein d'un projet, sa façade principale guide l'alignement du cadre bâti des autres constructions projetées sur une même rue. Ainsi, l'implantation d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments est réalisée dans le même alignement ou en retrait de celui-ci.
3°	L'implantation d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments localisés au-devant d'un bâtiment patrimonial permet la préservation de percées visuelles d'intérêt vers ce dernier.
4°	Le réseau d'espaces végétalisés contribue à accroître la diversité biologique au sein du projet.
5°	Les aménagements sont prévus et conçus pour accueillir la présence d'espèces végétales indigènes.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	3. ÉLABORER UN CONCEPT PAYSAGER D'ENSEMBLE DE QUALITÉ, PORTEUR DE LA SIGNATURE DU PROJET ET PERMETTANT L'INTRODUCTION DE MESURES D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Critères d'évaluation	
1°	La création d'espaces naturels, comme des jardins ou des parcs végétalisés, encourage l'interaction avec la nature.
2°	L'intégration d'éléments naturels contribue à la promotion de la biodiversité.
3°	Les éléments naturels sont intégrés dans le paysage urbain en choisissant des espèces végétales indigènes et en créant des corridors écologiques qui relient les espaces verts, maintiennent l'accès aux sources d'eau et soutiennent la mobilité faunique.
4°	Les espaces naturels sont facilement accessibles grâce à des sentiers et aménagements adaptés, lorsque leur aménagement est approprié et requis.
5°	La plantation d'arbres dans les zones à forte concentration de surface minéralisée permet d'augmenter l'indice de canopée.
6°	Les dalles au-dessus des structures souterraines sont conçues pour supporter un volume de terre qui permet la plantation et la viabilité des arbres et des autres végétaux, de sorte à accroître le verdissement du projet ou à intégrer des caissons structuraux destinés aux mêmes fins.
7°	Les parties d'un stationnement souterrain sont conçues de façon à permettre la plantation d'arbres lorsqu'un bâtiment ne les surplombe pas.
8°	Des aménagements paysagers importants permettent de dissimuler les parties hors sol d'un stationnement souterrain de façon à rendre les murs peu visibles.
OBJECTIF	**4. CRÉER DES QUARTIERS COMPLETS SE CARACTÉRISANT PAR LA MIXITÉ ET LA COMPACITÉ**
Critères d'évaluation	
1°	La répartition des usages, des densités et des typologies bâties de différentes hauteurs est modulée de manière cohérente et justifiée par rapport à son milieu d'insertion.
2°	La répartition des usages et des équipements publics et privés occupe des emplacements stratégiques accessibles depuis les réseaux de transport actif et en commun.
3°	Les espaces publics et semi-publics prévus contribuent à la mise en réseau des espaces et équipements communautaires.
4°	Les densités résidentielles les plus élevées sont situées à proximité du réseau de transport en commun, des commerces, des services de proximité, des services communautaires, d'équipements récréatifs, des terrains de jeux et des espaces publics et naturels.
5°	La compacité de la forme urbaine est priorisée par rapport à la hauteur des bâtiments en optimisant la répartition des densités d'occupation du sol.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	5. CRÉER UN ENCADREMENT URBAIN À L'ÉCHELLE HUMAINE
Critères d'évaluation	
1°	L'implantation des bâtiments met en valeur les percées visuelles et maximise leur visibilité par l'emploi de perspectives, notamment par des courbes fermées, ouvertes, dirigées, ou en séquences architecturales.
2°	L'implantation d'un bâtiment en recul de l'emprise de rue guide l'alignement des interventions en aménagements paysagers et la plantation d'arbres à grand déploiement.
3°	L'encadrement bâti limite les interruptions le long d'une rue ou d'un espace public.
4°	Les façades principales et les entrées principales des bâtiments sont orientées vers le domaine public et vers les espaces publics végétalisés.
5°	Les changements dans les typologies et dans le rythme d'implantation au long d'une même rue sont introduits par la succession progressive des volumétries ou par l'insertion d'espaces de transition comme une intersection, une rue, un parc ou un square urbain, un sentier récréatif ou piétonnier ou une bande tampon.
6°	L'implantation d'un bâtiment de grande hauteur prévoit un dégagement généreux entre celui-ci et un bâtiment de plus faible gabarit.
7°	L'implantation d'un bâtiment de grande hauteur prévoit un recul important par rapport à la rue en fonction de l'ambiance urbaine recherchée, ou l'implantation d'un basilaire s'impose en harmonisation au paysage de rue.
OBJECTIF	**6. GÉRER DE FAÇON OPTIMALE LES NUISANCES**
Critères d'évaluation	
1°	Le réseau de mobilité est élaboré en tenant compte des répercussions immédiates et potentielles du projet sur les déplacements existants et projetés du milieu d'insertion et du site d'étude.
2°	Des mesures d'atténuation de la circulation et l'application des principes de perméabilité filtrée sont intégrées au projet lorsque le projet prévoit des impacts sur la mobilité du quartier. Les effets cumulatifs de l'accroissement de la circulation automobile entraînés par l'ajout du projet seront considérés.
3°	Un dégagement suffisant entre les bâtiments de grande hauteur est prévu afin de permettre un éclairage suffisant, une bonne exposition solaire, des points de vue et une intimité pour les habitants, le cas échéant.
4°	Les bâtiments de grande hauteur et les balcons sont orientés de manière à éviter les vis-à-vis directs et trop rapprochés entre les balcons et les fenêtres d'un bâtiment adjacent.
5°	Les accès à un espace de stationnement hors rue de surface, étagé ou souterrain, et les entrées de service sont prioritairement localisés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments.
6°	Les dépôts à matières résiduelles se confondent dans le paysage.
7°	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales font l'objet d'un traitement paysager distinctif et adapté en fonction du système choisi, permettant de créer un habitat convenable pour les espèces végétales indigènes ou d'aménager un espace multifonctionnel pour les occupants.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

8°	Les aires de dépôt à neiges usées sont prévues et aménagées de manière à permettre le ruissellement naturel des eaux de fonte vers les égouts.

TABLEAU 29-3

CONCEPT ARCHITECTURAL	
OBJECTIF	**1. ÉLABORER UN CONCEPT ARCHITECTURAL DE QUALITÉ CONTRIBUANT À LA QUALITÉ DU MILIEU**
Critères d'évaluation	
1°	Le concept architectural d'ensemble présente un traitement de qualité, harmonieux et diversifié en s'inspirant du cadre bâti d'intérêt et des éléments naturels significatifs, voire emblématique, du milieu d'insertion.
2°	Les projets qui comportent un bâtiment patrimonial ou d'intérêt patrimonial de valeur exceptionnelle, supérieure ou forte font l'objet d'un traitement architectural particulier qui assure la mise en valeur de ce bâtiment, et la création de points de vue et de repères visuels.
3°	Les bâtiments commerciaux, institutionnels, ou communautaires sont conçus en tant que repères à l'intérieur du projet et font l'objet de traitements architecturaux distinctifs, et sont adaptés à l'échelle du piéton.
4°	Les murs des étages résidentiels d'un bâtiment mixte se distinguent par l'intégration d'aires d'agrément à même le bâtiment, notamment des balcons, saillies, cours et terrasses sur le toit.
5°	Le traitement du basilaire prévoit une transition de différentes hauteurs pour s'adapter aux divers gabarits des bâtiments environnants.
OBJECTIF	**2. ASSURER UNE TRANSITION HARMONIEUSE AVEC LE MILIEU D'INSERTION**
Critères d'évaluation	
1°	Le projet intègre au concept volumétrique un bâtiment patrimonial ou d'intérêt patrimonial présent sur le site du projet, lorsque celui-ci participe à l'intérêt du milieu d'insertion.
2°	Le bâtiment présente une gradation de hauteur par rapport aux bâtiments environnants de plus faible gabarit, comme un retrait des derniers niveaux ou une transition graduelle en escalier.
3°	Lorsqu'un bâtiment s'insère dans une rue qui présente une topographie particulière, la volumétrie et le traitement du bâtiment permettent d'exploiter cette particularité, en intégrant notamment des volumes en escalier.
4°	Lorsqu'un bâtiment s'insère sur un terrain d'angle, la volumétrie prévoit un traitement architectural particulier qui permet d'encadrer l'intersection.
5°	Le bâtiment est fractionné en plusieurs volumes distincts, physiquement ou visuellement afin d'alléger son apparence.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

Critères d'évaluation additionnels pour les bâtiments de 12 étages et plus	
6°	Une volumétrie effilée, en hauteur, qui se distingue du milieu d'insertion, met en valeur les perspectives visuelles.
7°	La localisation d'un bâtiment en hauteur minimise l'ombrage porté sur le domaine public et sur les terrains environnants.
8°	Un bâtiment de grande hauteur permet d'agir en tant que point de repère dans le paysage urbain.
OBJECTIF	**3. CRÉER UNE AMBIANCE CONVIVIALE PAR UN ENCADREMENT URBAIN RESPECTUEUX ET À ÉCHELLE HUMAINE**
Critères d'évaluation	
1°	La volumétrie d'un bâtiment optimise l'encadrement des rues, des allées d'accès et des espaces publics.
2°	Les entrées des bâtiments sont localisées et hiérarchisées de manière à respecter les fonctions du bâtiment et les besoins des personnes occupantes.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 3 : PHASE DE CONSTRUCTION

30. BUT DE LA SECTION

Définir un nouveau paysage urbain et lui conférer une signature distinctive et innovatrice.

31. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

1° Valoriser les composantes naturelles des milieux d'insertion;

2° Intégrer des éléments représentatifs du patrimoine culturel dans les aménagements et dans l'architecture des bâtiments;

3° Prioriser la mobilité durable;

4° Contribuer à l'adaptation aux changements climatiques;

5° Concevoir un projet à échelle humaine répondant aux besoins de différents types de ménages;

6° Miser sur la qualité et l'innovation architecturale.

32. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

Les objectifs et les critères de cette section sont regroupés sous forme de tableaux et présentés selon quatre thématiques :

1° Lotissement;

2° Implantation;

3° Concept architectural;

4° Aménagement du terrain.

Les cases marquées d'un « • » aux colonnes « Plan d'ensemble » et « Requalification » indiquent l'applicabilité des critères en fonction de leur localisation.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 32-1

LOTISSEMENT		Plan d'ensemble	Requalification
OBJECTIF	**1. CRÉER DES ÎLOTS HOMOGÈNES ET RÉGULIERS QUI METTENT EN VALEUR LES COMPOSANTES STRUCTURANTES DU MILIEU D'INSERTION**		
Critères d'évaluation			
1°	Un nouveau lot respecte et s'intègre à l'orientation des parcelles, existantes ou projetées, adjacentes.		•
2°	Un nouveau lot s'articule et s'oriente autour des éléments structurants du domaine public.		•
3°	Le projet de lotissement est conçu dans la perspective d'une mutualisation des espaces de stationnement et des allées d'accès.		•
OBJECTIF	**2. AMÉLIORER LA CONNECTIVITÉ ET LA PERMÉABILITÉ DE LA TRAME DE RUE**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	Le projet de lotissement est en continuité avec la trame urbaine existante ou projetée.		•
2°	Le projet est connecté au réseau de mobilité active, permettant ainsi de faciliter les déplacements vers les parcs, les lieux communautaires, les espaces verts, les commerces, les institutions et les points d'accès au réseau de transport en commun.		•
3°	Le projet doit intégrer un lien actif traversant lorsque le lot est situé entre deux rues, afin d'assurer la connectivité et la perméabilité de la trame urbaine.		•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 32-2

IMPLANTATION		Plan d'ensemble	Requalification
OBJECTIF	**1. IMPLANTER TOUT NOUVEAU BÂTIMENT EN COHÉRENCE AVEC LES PARTICULARITÉS DE SON MILIEU D'INSERTION**		
Critères d'évaluation			
1°	L'implantation du bâtiment considère l'alignement des bâtiments adjacents ainsi que celui qui domine à l'échelle de la rue.		•
2°	Le projet respecte les caractéristiques structurantes du milieu d'insertion par l'adaptation du bâtiment à la topographie et au paysage urbain.	•	•
Critères d'évaluation additionnels pour les bâtiments qui comportent un basilaire			
3°	Les caractéristiques volumétriques des premiers étages s'harmonisent aux caractéristiques volumétriques des bâtiments environnants.	•	•
4°	Un bâtiment s'inscrit dans le paysage urbain en harmonie avec ce dernier en prévoyant un basilaire et un corps du bâtiment adapté aux caractéristiques du milieu d'insertion.	•	•
OBJECTIF	**2. OPTIMISER LE POTENTIEL D'UTILISATION DU TERRAIN**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	L'implantation, l'orientation et la conception architecturale du bâtiment maximisent l'ensoleillement et l'éclairage naturel du bâtiment, particulièrement dans les logements et les aires extérieures communes.	•	•
2°	Le projet minimise le nombre d'entrées charretières qui donnent sur un corridor de transport actif, une piste cyclable ou multifonctionnelle, actuelle ou projetée.		•
3°	Le positionnement du bâtiment sur le terrain préserve le cœur d'îlot par la présence d'une cour arrière.	•	•
4°	L'implantation du bâtiment évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.	•	•
5°	L'accès et l'entrée d'un espace de stationnement sont positionnés du côté de la façade du bâtiment la moins visible du domaine public.		•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	3. REHAUSSER LA QUALITÉ DU PAYSAGE URBAIN À L'ÉCHELLE DE LA RUE	Plan d'ensemble	Requalification
Critères d'évaluation			
1°	L'implantation du bâtiment limite la création de vides et de discontinuités dans la trame urbaine.		•
2°	L'implantation du bâtiment contribue à mettre en valeur les intersections, les bâtiments significatifs et le domaine public tout en renforçant les perspectives visuelles d'intérêt.		•
3°	L'implantation du bâtiment s'effectue parallèlement à la rue.	•	•
4°	L'implantation du bâtiment est cohérente et respecte les caractéristiques bâties et paysagères existantes ou projetées du milieu d'insertion, particulièrement des bâtiments adjacents au projet.	•	•
5°	L'implantation du bâtiment permet de distinguer la hiérarchie des entrées au bâtiment.	•	•
6°	L'implantation du bâtiment préserve le rythme d'implantation des bâtiments sur une même rue.	•	•
7°	L'implantation du bâtiment, alignée avec les autres bâtiments d'une même rue, crée un corridor visuel continu.	•	•
8°	L'entrée principale d'un bâtiment se trouve sur une rue publique ou sur la rue la plus structurante du projet. Dans les situations où un bâtiment aurait plus d'une façade sur rue, l'entrée principale est située face à la rue publique la plus structurante ou à un espace public.	•	•

OBJECTIF	4. PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES DU SITE	Plan d'ensemble	Requalification
Critères d'évaluation			
1°	L'implantation et la modulation du bâtiment visent la préservation de la topographie naturelle afin que le projet s'adapte au terrain et non l'inverse.	•	•
2°	Le maintien des arbres participe à la protection ou la création de milieux naturels.	•	•
3°	L'implantation du bâtiment et de l'espace de stationnement permet de préserver les milieux naturels d'intérêt.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	5. ASSURER UNE RELATION HARMONIEUSE ENTRE UN MILIEU NATUREL D'INTÉRÊT ET UN MILIEU CONSTRUIT	Plan d'ensemble	Requalification
Critères d'évaluation			
1°	La perméabilité visuelle créée par l'implantation du bâtiment accentue les percées visuelles sur les milieux naturels d'intérêts et les espaces végétalisés.	•	•
2°	Les milieux naturels d'intérêt et les espaces verts sont accessibles à la population.	•	•
3°	Le projet réduit au minimum les surfaces imperméables autour d'un milieu naturel d'intérêt.	•	•
OBJECTIF	**6. INTÉGRER GRADUELLEMENT ET HARMONIEUSEMENT TOUTE INSERTION DE GABARIT IMPOSANT AU SEIN DE SON MILIEU D'INSERTION**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	Le dépassement de hauteur du bâtiment est intégré de manière à assurer une transition volumétrique progressive entre le projet et les bâtiments adjacents.	•	•
2°	Les perspectives visuelles sont mises en valeur grâce à une volumétrie effilée et en hauteur qui permet l'intégration au milieu d'insertion.	•	•
3°	Les caractéristiques volumétriques des premiers étages sont harmonisées aux caractéristiques des bâtiments environnants.	•	•

TABLEAU 32-3

CONCEPT ARCHITECTURAL		Plan d'ensemble	Requalification
OBJECTIF	**1. CONCEVOIR DES FAÇADES DONT LA COMPOSITION CONTRIBUE À L'ANIMATION DE LA RUE, À L'ACCESSIBILITÉ AU BÂTIMENT ET À LA QUALITÉ DU MILIEU D'INSERTION**		
Critères d'évaluation			
1°	La longueur des murs d'une façade principale est fractionnée par des éléments architecturaux comme le changement de revêtement, des saillies, des accès et de la fenestration, de manière à éviter les murs aveugles.	•	•
2°	Toute entrée principale d'un bâtiment donne sur le domaine public.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

3°	Un traitement soigné et distinctif signale les entrées du bâtiment, comme un retrait ou une avancée de sa façade ou une différence de matérialité.	•	•
4°	Les entrées sont aménagées pour assurer l'accessibilité universelle, en utilisant des portes d'entrée de plain-pied et en intégrant des aménagements connexes adaptés et sécurisés.	•	•
5°	Les balcons des étages ou des bâtiments destinés à une fonction résidentielle sont de taille généreuse et font l'objet d'un traitement soigné qui contribue à l'animation de la façade sur laquelle ils sont apposés.	•	•
6°	Les fonctions commerciales et communautaires se trouvent principalement au niveau du rez-de-chaussée.	•	•
7°	La façade principale d'un local commercial présente les éléments usuels de composition architecturale comme une entrée principale individuelle, une enseigne, de larges vitrines ou une marquise, et se démarque de la section résidentielle.	•	•
8°	Les matériaux de revêtement extérieur fractionnent verticalement le basilaire et atténuent son effet monolithique.	•	•
9°	Des éléments architecturaux protègent des intempéries les usagers à l'entrée d'un bâtiment, le long d'une façade, d'un sentier piéton ou d'une piste cyclable.	•	•
10°	Le bâtiment est fractionné en plusieurs volumes distincts, physiquement ou visuellement afin d'alléger son apparence.	•	•
11°	Le corps du bâtiment comporte des décrochés de dimensions significatives pour affiner sa silhouette.	•	•
OBJECTIF	**2. ASSURER UNE INTÉGRATION HARMONIEUSE DU BÂTIMENT EN CONTRIBUANT AU RESPECT DU PAYSAGE URBAIN EXISTANT**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	Le gabarit et l'alignement du bâtiment s'adaptent au contexte du milieu d'insertion pour ne pas créer de rupture avec le tissu urbain.	•	•
2°	Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité, et présentent des teintes et textures qui s'harmonisent avec ceux des bâtiments environnants.	•	•
3°	Le concept architectural veille à ne pas dénaturer le paysage visuel du milieu d'insertion.	•	•
4°	Le bâtiment propose un basilaire, d'une hauteur similaire à celle des bâtiments avoisinants ou égale à la largeur de l'emprise de rue qu'il borde.	•	•
Critères d'évaluation additionnels pour les bâtiments de 12 étages et plus			
5°	La présence d'un basilaire permet de créer une échelle appropriée pour les espaces publics environnants, d'augmenter le confort du piéton et de réduire les impacts visuels négatifs.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

6°	La mise en valeur et les caractéristiques volumétriques de tout bâtiment patrimonial ou d'intérêt patrimonial sont considérées dans la conception d'un basilaire lorsque le site du projet est adjacent à un tel bâtiment ou un ensemble.	•	•
7°	Un traitement distinctif caractérise les bâtiments de grande hauteur et les rend remarquables, tout en limitant la perception de hauteur et diminuant l'effet de masse causé par le bâtiment dans le cadre bâti environnant.	•	•
OBJECTIF	**3. RÉALISER DES PROJETS D'ARCHITECTURE DE QUALITÉ ET INNOVANTS**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	L'architecture évite les concepts standardisés et répétitifs de la conception architecturale pour un bâtiment de même typologie, comme la structure et le gabarit.	•	•
2°	Le concept architectural comprend un nombre restreint de matériaux de revêtement extérieur sur l'ensemble des façades du bâtiment.	•	•
3°	Les changements de matériaux correspondent à une transition volumétrique ou à un détail architectural structurant.	•	•
4°	Le bâtiment présente des détails architecturaux comme des décrochés, des saillies et des variations dans l'orientation ou le choix des matériaux de manière à définir le concept architectural du bâtiment et à améliorer son apparence.	•	•
5°	Les équipements mécaniques sont dissimulés, en retrait sur le toit du bâtiment et intégrés à même le concept architectural.	•	•
OBJECTIF	**4. DISSIMULER LA CONCEPTION DE TOUTE STRUCTURE DE STATIONNEMENT ÉTAGÉ OU SOUTERRAIN DANS LE PAYSAGE URBAIN**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	La conception architecturale d'un stationnement en structure est réalisée dans la continuité et avec la même qualité que celle du ou des bâtiments qu'il dessert.	•	•
2°	L'accès à un espace de stationnement intérieur est intégré clairement, mais sobrement, à l'architecture du bâtiment de façon à faire oublier sa fonction de stationnement : porte de garage en retrait de la façade, rampe d'accès intégrée entièrement à l'intérieur du volume du bâtiment, entrée marquée par un ou des éléments architecturaux, changement de couleurs ou de matériaux, etc.	•	•
3°	Les entrées véhiculaires à un espace de stationnement intérieur et les entrées de service n'entrent pas en conflit avec un lien cyclable existant ou projeté.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

4°	Les entrées véhiculaires à un espace de stationnement intérieur et les entrées de service sont prioritairement localisées dans les cours latérales et arrières des bâtiments afin de minimiser leur impact visuel et d'éviter les ruptures dans l'animation du domaine public.		•
5°	Les rampes d'accès à l'espace de stationnement en structure ou étagé sont à l'intérieur de la structure du stationnement étagé de manière à réduire leur visibilité extérieure tout en prévoyant une distance suffisante pour l'immobilisation d'un véhicule.	•	•
OBJECTIF	**5. INTÉGRER À LA CONCEPTION DES BÂTIMENTS DES MESURES CONTRIBUANT À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	La fenestration offre un éclairage naturel généreux et une ventilation adéquate à l'intérieur des logements.	•	•
2°	L'orientation du bâtiment proposé tient compte de facteurs bioclimatiques, comme le potentiel d'utilisation de l'énergie solaire passive et des vents dominants.	•	•
3°	La volumétrie du bâtiment en hauteur limite les couloirs de vents, l'accumulation de neige ou la création de microclimats inconfortables au sol.	•	•
4°	La conception du bâtiment intègre des mesures de protection qui visent à assurer la sécurité des oiseaux.	•	•
5°	Des bacs de plantation sont intégrés à la conception architecturale du bâtiment, lorsque la plantation d'arbres est impossible.	•	•
6°	Les dalles au-dessus des structures souterraines sont conçues pour supporter un volume de terre et permettre la plantation et la viabilité des arbres et des autres végétaux ou intègrent des caissons structuraux de sorte à accroître le verdissement du projet.	•	•

TABLEAU 32-4

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		**Plan d'ensemble**	**Requalification**
OBJECTIF	**1. FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUR LE SITE DU PROJET**		
Critères d'évaluation			
1°	Des ouvrages de biorétention, comme des noues ou jardins de pluie, sont intégrés à la conception du projet, notamment dans le cadre de la conception des espaces de stationnement.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

2°	L'emploi de revêtement de sol perméable est préconisé dans les espaces de stationnement extérieurs.	•	•
3°	Toute surface imperméable se draine vers une bande paysagère ou vers une surface perméable.	•	•
4°	Le projet intègre une variété d'espèces végétales, de préférence indigènes, sur le terrain dans le but de favoriser la biodiversité.	•	•
OBJECTIF	**2. INTENSIFIER ET DIVERSIFIER LE VERDISSEMENT AU SEIN DES ESPACES EXTÉRIEURS**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	La conception de l'aménagement paysager tient compte et s'effectue en relation étroite avec les éléments naturels établis à proximité, en priorisant le maintien des corridors de biodiversité.	•	•
2°	La toiture d'un bâtiment à toit plat comprend une terrasse, un jardin communautaire ou un toit vert.	•	•
3°	Des efforts sont consentis à la déminéralisation et au verdissement de l'ensemble du projet.	•	•
4°	Une intensification du verdissement crée des îlots de fraicheur.	•	•
5°	Des essences d'arbres diversifiées et d'espèces végétales indigènes sont plantées en tenant compte de celles déjà présentes sur le terrain et ceux adjacents.	•	•
6°	La végétation sur rues, des îlots de verdure et des espaces publics, intègre une plantation à trois strates végétales, comprenant des plantes couvre-sol, des arbustes et des arbres, afin de favoriser la biodiversité, l'ombrage, et la gestion durable des espaces verts.	•	•
OBJECTIF	**3. RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS REHAUSSANT LA QUALITÉ PAYSAGÈRE DU MILIEU D'INSERTION**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	Les aménagements paysagers contribuent à conférer une identité au projet et à le mettre en valeur.	•	•
2°	Pour le prolongement d'une rue existante, le traitement des aménagements paysagers et du mobilier urbain est reproduit tout au long de la rue.	•	•
3°	La plantation d'arbres à grand déploiement encadre les rues par des arbres plantés en alignement sur le domaine privé.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

4°	L'aménagement d'une cour avant est conçu pour créer un effet d'ensemble harmonieux, participant à l'expérience des passants et à la définition ou au maintien du paysage de la rue.	•	•
5°	Des sentiers piétons sécuritaires et éclairés sont aménagés entre un bâtiment et une rue.	•	•
6°	Les unités d'éclairage prévues sont orientées vers le sol de manière à permettre la préservation du ciel nocturne.	•	•
7°	Des végétaux faciles d'entretien, résistants aux conditions urbaines et aux sels de déglaçage dans les zones urbanisées, seront plantés.	•	•
8°	L'ensemble des espaces d'entreposage, de manœuvre, de manutention ainsi que les équipements mécaniques, les dépôts à déchets et à matières récupérables sont dissimulés et présente un traitement architectural similaire ou harmonisé aux bâtiments principaux.	•	•
9°	Les équipements mécaniques sont dissimulés en chambre annexe ou en bordure de rue secondaire au sein d'aménagements paysagers, de manière à réduire leur impact visuel dans le paysage urbain.	•	•
OBJECTIF	**4. AMÉNAGER DES AIRES D'AGRÉMENT DE QUALITÉ RÉPONDANT AUX BESOINS DES OCCUPANTS, DES USAGERS ET DES VISITEURS**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	Les aires d'agrément extérieures permettent la pratique d'activités extérieures par les occupants comme les loisirs sportifs, la tenue d'évènements sociaux, l'agriculture urbaine et la détente.	•	•
2°	Des trottoirs ou sentiers piétons sont aménagés entre les entrées du bâtiment, les espaces extérieurs communs et les aires d'agrément.	•	•
3°	Les aires d'agrément sont aménagées de manière à maximiser leur utilisation, notamment par leur mise en commun, et à assurer l'intimité et le confort des usagers.	•	•
4°	Les aires d'agrément sur le terrain sont agrémentées d'aménagements paysagers et de mobilier urbain nombreux et de qualité.	•	•
OBJECTIF	**5. ATTÉNUER LES IMPACTS, L'EMPREINTE AU SOL ET LA VISIBILITÉ DES ESPACES DE STATIONNEMENT**	**Plan d'ensemble**	**Requalification**
Critères d'évaluation			
1°	Le stationnement est implanté en cour arrière ou latérale de façon à limiter sa visibilité depuis le domaine public.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

2°	Les aires de stationnement et leur accès sont localisés de manière à limiter la création de vides et de discontinuités dans le rythme d'implantation de l'encadrement bâti.	•	•
3°	Un aménagement paysager, comme un muret formé par le prolongement du mur de l'immeuble, une clôture opaque ou un aménagement paysager dense, ou la plantation d'arbres, atténue la visibilité des espaces de stationnement à partir des rues et du domaine public.	•	•
4°	Les sentiers piétons et l'aménagement paysager fractionnent l'espace de stationnement en plusieurs sections de tailles réduites, visant l'accessibilité et la perméabilité des lieux.	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 4
PROJET INSTITUTIONNEL

SECTION 1 : BUT ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES

33. BUT DU CHAPITRE

Ce chapitre vise les nouveaux projets publics de santé et d'éducation. L'évaluation tiendra compte de l'échelle du projet afin de s'assurer que celui-ci cadre bien avec la planification urbaine définie pour le secteur où il s'insère, de manière à assurer des retombées optimales pour la communauté gatinoise et de minimiser les impacts négatifs sur le milieu.

34. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Est assujetti aux but, intentions, objectifs et critères des sections 2 et 3 du présent chapitre, toute demande de permis de construire relative à tout projet de construction d'un bâtiment principal destiné à être utilisé pour au moins un usage principal identifié au tableau 34 « Catégories de construction institutionnelle assujetties ».

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 34

CATÉGORIES DE CONSTRUCTION INSTITUTIONNELLE ASSUJETTIES		
CATÉGORIE	**LÉGENDE**	**CLASSES, SOUS-CLASSES D'USAGES OU USAGES SPÉCIFIQUES**
Établissements de type campus	**CAMPUS**	153 Résidence et maison d'étudiants 6821 Université 6823 Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essai)
Établissements de services publics, culturels et récréatifs	**CULTURE**	671 Fonction exécutive, législative et judiciaire 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) 71 Exposition d'objets culturels 72 Assemblée publique 7424 Centre récréatif en général (ex. : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.) 7432 Piscine intérieure et activités connexes 7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace) 7459 Autres activités sur glace (intérieures ou extérieures)
Établissements administratifs fonctionnels et de support	**ADMINISTRATION**	411 Transport par chemin de fer (infrastructure) 421 Transport par autobus 431 Aéroport 461 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) 481 Électricité (infrastructure) 4832 Usine de traitement des eaux (filtration) 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration) 672 Fonction préventive et activités connexes 6733 Centre de tri postal

SECTION 2 : BUT ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

35. BUT DE LA SECTION

Conférer une architecture et un aménagement de terrain distinctifs propres à leur fonction.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

36. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

1° Valoriser les composantes naturelles et patrimoniales du milieu d'insertion;

2° Conférer une architecture emblématique aux bâtiments;

3° Concevoir un traitement architectural et paysager qui assure une interaction avec le domaine public;

4° Créer un lieu de services et de rassemblement pour les usagers;

5° Contribuer à la consolidation du milieu d'insertion;

6° Servir d'exemple en matière d'adaptation aux changements climatiques.

SECTION 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

37. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

Les objectifs et les critères de cette section sont regroupés sous forme de tableaux et présentés selon trois thématiques :

1° Implantation;

2° Architecture;

3° Aménagement de terrain.

Les cases marquées d'un « • » aux colonnes « CAMPUS », « CULTURE » et « ADMINISTRATION » indiquent l'applicabilité des critères en fonction de leur catégorie de construction.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 37-1

IMPLANTATION		CAMPUS	CULTURE	ADMINISTRATION
OBJECTIF	**1. PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR LES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES DU TERRAIN**			
Critères d'évaluation				
1°	L'abattage et le retrait d'arbres sont limités au minimum possible.	•	•	•
2°	L'implantation des espaces de stationnement permet la conservation du couvert boisé existant et préserve les milieux naturels d'intérêt.	•	•	•
3°	Les fonctions écologiques des milieux naturels d'intérêt sont conservées par l'aménagement de zones tampons.	•	•	•
4°	L'implantation du bâtiment maintient la croissance et la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt, leur connectivité et les habitats d'espèces à statut précaire recensés sur le terrain.	•	•	•
OBJECTIF	**2. OPTIMISER LES EFFETS BÉNÉFIQUES INDUITS PAR LE POSITIONNEMENT DU BÂTIMENT SUR LE TERRAIN ET MINIMISER LES IMPACTS NÉGATIFS ASSOCIÉS À L'IMPLANTATION DE CERTAINES DE SES COMPOSANTES**	CAMPUS	CULTURE	ADMINISTRATION
Critères d'évaluation				
1°	L'implantation d'un nouveau bâtiment tient compte de la présence d'un bâtiment déjà existant sur le terrain et contribue à son intégration.	•	•	•
2°	Le bâtiment privilégie une implantation compacte de sorte à minimiser son empreinte au sol.	•	•	•
3°	L'implantation et l'orientation des bâtiments proposés tiennent compte de facteurs bioclimatiques, tels que l'apport en lumière naturelle, le potentiel d'utilisation de l'énergie solaire passive et des vents dominants.	•	•	•
4°	La façade principale et l'entrée principale d'un bâtiment sont orientées vers le domaine public afin d'améliorer l'encadrement de la rue, d'une intersection et des espaces publics et privés.	•	•	•
5°	La construction ou l'agrandissement d'un nouveau bâtiment s'effectue en hauteur ou privilégie la construction au-dessus d'un espace de stationnement existant ou projeté.	•	•	
6°	L'entrée d'un garage est positionnée sur la façade la moins visible du domaine public.	•	•	•
7°	Le projet minimise le nombre d'entrées charretières qui donnent sur un corridor de transport actif, une piste cyclable ou multifonctionnelle, actuelle ou projetée.	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

8°	Un débarcadère est aménagé afin de sécuriser les déplacements et limiter les conflits de circulation.	•	•	•
9°	Des parcours actifs permettent de relier le ou les terrains aux quartiers avoisinants, tout en traversant des points d'intérêt et en offrant des points de vue sur des lieux attractifs.	•	•	•
10°	La zone de débarcadère d'autobus minimise sa visibilité et les nuisances qui y sont associées.	•		
11°	Les équipements mécaniques et de service sont intégrés dans les articulations du bâtiment, de façon à réduire leur visibilité depuis le domaine public.	•	•	•
12°	L'implantation du bâtiment permet le dégagement d'un espace extérieur comme lieu de rencontre pour les visiteurs et de détente pour le personnel.	•	•	•

TABLEAU 37-2

ARCHITECTURE		**CAMPUS**	**CULTURE**	**ADMINISTRATION**
OBJECTIF	**1. DÉVELOPPER UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ REPRÉSENTATIVE DE LA FONCTION CIVIQUE DU BÂTIMENT**			
Critères d'évaluation				
1°	L'architecture est représentative du caractère prestigieux de l'institution.	•	•	
2°	Le bâtiment se distingue en tant que repère architectural dans le paysage urbain gatinois, et fait preuve d'une certaine audace architecturale qui contribue à sa signature, à son caractère et à son image de marque ou à son importance civique.	•	•	•
3°	Le bâtiment se distingue par une conception architecturale qui valorise sa fonction de destination et qui minimise les incidences négatives sur le milieu d'insertion.		•	•
4°	La conception architecturale se caractérise par une fenestration abondante qui permet de maximiser l'apport de lumière naturelle.	•	•	•
5°	Une composition architecturale signalétique, marquée par l'emploi d'éléments en saillie, met en valeur l'entrée principale.	•	•	•
6°	Les accès autres que l'entrée principale se distinguent architecturalement, notamment par leur hiérarchisation.	•	•	•
7°	La conception architecturale comporte des espaces communs extérieurs polyvalents et flexibles qui permettent la tenue de diverses activités et facilitent les interactions et la socialisation.	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	2. PRIVILÉGIER DES FAÇADES DE QUALITÉ DONT L'ARTICULATION ET LA COMPOSITION CONTRIBUENT À L'ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC	CAMPUS	CULTURE	ADMINISTRATION
Critères d'évaluation				
1°	Un mur aveugle fait l'objet d'un traitement architectural qui permet d'en éviter la banalisation par l'introduction d'œuvres d'art publique, d'un jeu dans les matériaux et les couleurs et l'intégration de décrochés.	•	•	•
2°	Les agrandissements reprennent certaines caractéristiques architecturales du bâtiment visé de façon à conférer une impression d'unité cohérente, en considérant le bâtiment dans son ensemble.	•	•	•

OBJECTIF	3. INTÉGRER À LA CONCEPTION DES BÂTIMENTS DES MESURES CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	CAMPUS	CULTURE	ADMINISTRATION
Critères d'évaluation				
1°	Les matériaux de revêtement extérieur sont durables et contribuent à l'efficacité et la performance climatique.	•	•	•
2°	Un bâtiment à structure incombustible privilégie une toiture végétalisée de type extensif et semi-intensif.	•	•	•
3°	Les dalles au-dessus des garages souterrains sont adaptées à l'aménagement de caissons structuraux qui permettent la plantation d'arbres et d'autres végétaux.	•	•	•
4°	La conception du bâtiment intègre des mesures de protection qui visent à assurer la sécurité des oiseaux.	•	•	
5°	La conception du bâtiment intègre des mesures technologiques qui permettent une contribution au développement durable ou d'adaptation aux changements climatiques.	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 37-3

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		CAMPUS	CULTURE	ADMINISTRATION
OBJECTIF	**1. AMÉNAGER LES ESPACES EXTÉRIEURS EN ADÉQUATION À LA FONCTION DE DESTINATION DE L'INSTITUTION ET DE LA CLIENTÈLE QU'ELLE DESSERT**			
Critères d'évaluation				
1°	La conception des aménagements extérieurs est modelée à l'image d'un campus, comprenant de grands espaces verts propices à la détente, à la réflexion ou à la déambulation qui contribuent au verdissement global.	•	•	
2°	L'équipement institutionnel est assorti d'une place publique qui constitue à la fois un lieu de rassemblement et un symbole de son importance civique qui abolit les frontières entre l'immeuble et l'espace public.	•	•	
3°	L'aménagement paysager met en valeur les formes architecturales et le volume du bâtiment tout en contribuant à conférer une identité au bâtiment.	•	•	•
OBJECTIF	**2. RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS AMÉLIORANT LE CONFORT, LA SÉCURITÉ ET LA CONVIVIALITÉ DES LIEUX**	CAMPUS	CULTURE	ADMINISTRATION
Critères d'évaluation				
1°	Un aménagement paysager distinctif permet de bien repérer les accès véhiculaire, piéton et cycliste au terrain.	•	•	•
2°	Les aménagements extérieurs intègrent un mobilier urbain adapté à la fonction de l'institution et de sa clientèle.	•	•	•
3°	Des trottoirs continus et des sentiers, de largeur adaptée à leur achalandage, sont présents le long des façades du bâtiment et relient, le plus directement possible, les bâtiments entre eux, à la voie publique, aux espaces de stationnement et aux autres endroits fréquentés par les piétons.	•	•	•
4°	Les trottoirs et les sentiers aménagés sont sécuritaires, accessibles, bien délimités et éclairés.	•	•	
5°	Les îlots de verdure qui intègrent des arbres sont regroupés le long des trajets piétons afin de créer des zones d'ombre pour améliorer le confort et la qualité des liens proposés.	•	•	•
6°	La plantation d'arbres feuillus denses ou de conifères permet de camoufler les murs sans ouverture des bâtiments.	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

7°	L'aménagement du terrain réduit les espaces minéralisés en nombre et en superficie, et se limite à la desserte de fonctionnalités de services.	•	•	•
8°	Des bacs de plantation sont intégrés à la conception architecturale des bâtiments.	•	•	•
9°	Des arbres feuillus à grand déploiement sont plantés de sorte à promouvoir leur croissance et maximiser le couvert forestier de l'immeuble, en complément au couvert forestier produit par les arbres plantés sur le domaine public.	•	•	•
OBJECTIF	**3. MINIMISER LA SUPERFICIE ET L'IMPACT VISUEL DES AMÉNAGEMENTS LIÉS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT**	**CAMPUS**	**CULTURE**	**ADMINISTRATION**
Critères d'évaluation				
1°	L'aménagement d'un stationnement souterrain est privilégié.	•	•	•
2°	La localisation des espaces de stationnement extérieurs en surface s'effectue à l'arrière d'un bâtiment ou de manière à être peu visible et perceptible du domaine public afin de minimiser les impacts négatifs.	•	•	•
3°	Les espaces de stationnement et les allées d'accès sont accessibles et partagés avec les espaces de stationnement d'autres immeubles avoisinants.	•	•	
OBJECTIF	**4. RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CONCOURANT À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**	**CAMPUS**	**CULTURE**	**ADMINISTRATION**
Critères d'évaluation				
1°	La conception de l'aménagement paysager s'effectue en relation étroite avec les éléments naturels établis à proximité, en priorisant le maintien et la consolidation des corridors de biodiversité.	•	•	•
2°	Des ouvrages de biorétention sont intégrés à la conception du terrain, notamment dans le cadre de la conception des espaces de stationnement de surface et les accès véhiculaires qui y mènent. De plus, la perméabilité et la réflectivité des surfaces de stationnement extérieures sera considérée dans la conception de ces espaces.	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 5
PROJET D'INSERTION

SECTION 1 : BUT ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES

38. BUT DU CHAPITRE

Ce chapitre vise les projets d'insertion. L'évaluation permet d'assurer la continuité des formes urbaines et des densités dans une optique de maintien de la qualité de vie des résidents. Lorsqu'approprié, elle permet d'accroître la compacité du cadre bâti par une densification mesurée et harmonieuse, respectueuse des caractéristiques du milieu, ainsi qu'une intensification progressive et limitée des activités.

39. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Est assujetti aux but, intentions, objectifs et critères des sections 2 et 3 du présent chapitre, toute demande de permis de construire relative à une des interventions suivantes :

1° La construction d'un bâtiment principal de cinq (5) étages et plus non assujettie à la section 3 du chapitre 3 « Projet de développement »;

2° L'agrandissement d'un bâtiment principal ayant pour effet d'en porter la hauteur à cinq (5) étages ou plus non assujetti à la section 3 du chapitre 3 « Projet de développement ».

SECTION 2 : BUT ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

40. BUT DE LA SECTION

Assurer l'intégration harmonieuse des bâtiments au sein des milieux existants.

41. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

1° Valoriser les composantes naturelles et patrimoniales du terrain;

2° Concevoir des projets à échelle humaine;

3° Assurer que les projets répondent aux besoins de différents types de ménages;

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

4° Miser sur la qualité et l'innovation architecturale ainsi que sur la performance énergétique;

5° Contribuer à l'adaptation aux changements climatiques.

SECTION 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

42. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

Les objectifs et les critères de ce chapitre sont regroupés sous forme de tableaux et présentés selon trois thématiques :

1° Implantation;

2° Architecture;

3° Aménagement de terrain.

TABLEAU 42-1

IMPLANTATION	
OBJECTIF	**1. IMPLANTER UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN AGRANDISSEMENT DE MANIÈRE À MINIMISER SON IMPACT SUR LE MILIEU ET À REHAUSSER LA QUALITÉ DU PAYSAGE URBAIN À L'ÉCHELLE DE LA RUE**
Critères d'évaluation	
1°	L'implantation du bâtiment assure l'encadrement de la rue et d'une intersection.
2°	L'implantation considère l'alignement des bâtiments voisins ainsi que celui qui domine à l'échelle de la rue, en prévoyant un alignement similaire.
3°	L'implantation du bâtiment limite la création de vides et de discontinuités dans la trame urbaine.
4°	L'implantation du bâtiment contribue à mettre en valeur une perspective ou une percée visuelle adjacente au terrain.
5°	La façade principale d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle est orientée en cohérence avec son milieu d'insertion en assurant un dialogue avec la rue la plus significative.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	**2. IMPLANTER UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE MANIÈRE À OPTIMISER LE POTENTIEL D'UTILISATION DU TERRAIN**
Critères d'évaluation	
1°	L'implantation et l'orientation du bâtiment maximisent l'ensoleillement et l'éclairage naturel du bâtiment, particulièrement dans les logements et dans les aires extérieures communes.
2°	L'implantation des bâtiments évite la création d'espaces résiduels inexploitables et peu accessibles sur le terrain.
3°	Le positionnement du bâtiment sur le terrain préserve le cœur d'îlot par la présence d'une cour arrière.
4°	L'aménagement du terrain est conçu dans la perspective d'une mutualisation des espaces de stationnement et des allées d'accès.
5°	L'organisation spatiale de plusieurs bâtiments localisés sur un même îlot permet l'aménagement de cours intérieures communes.
6°	Le nombre d'entrées charretières qui donnent sur un corridor de transport actif, une piste cyclable ou multifonctionnelle, actuelle ou projetée, est minimisé.
OBJECTIF	**3. PROTÉGER LES COMPOSANTES NATURELLES DU TERRAIN**
Critères d'évaluation	
1°	La localisation des bâtiments, des espaces de stationnement et des infrastructures de drainage des eaux de ruissellement minimise l'atteinte aux caractéristiques naturelles d'intérêt présentes sur le terrain.
2°	L'implantation et la modulation du bâtiment préservent la topographie naturelle du terrain en s'adaptant au terrain et non l'inverse.
3°	L'abattage d'arbres, même s'ils ne sont pas identifiés d'intérêt, est limité.
4°	L'implantation du bâtiment respecte la vision et les orientations prévues au Plan de foresterie urbaine de la Ville de Gatineau, notamment en visant l'augmentation de l'indice de canopée.
5°	Les fonctions écologiques des milieux d'intérêt sont conservées par l'aménagement de zones tampons.
OBJECTIF	**4. FAVORISER LA MISE EN VALEUR D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL LORS DE L'AJOUT D'UN NOUVEAU BÂTIMENT OU D'UN AGRANDISSEMENT SUR LE MÊME TERRAIN OU UN TERRAIN CONTIGU**
Critères d'évaluation	
1°	L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement sur le même terrain qu'un bâtiment d'intérêt patrimonial permet de créer un ensemble cohérent, en s'assurant que le bâtiment d'intérêt patrimonial demeure la pièce maîtresse.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

2°	L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement sur le même terrain qu'un bâtiment d'intérêt patrimonial est réalisée dans le même alignement ou en retrait de celui-ci.
3°	L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement localisé au-devant d'un bâtiment d'intérêt patrimonial permet la préservation de percées visuelles d'intérêt vers ce dernier.
4°	L'implantation d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement sur un terrain contigu à celui d'un bâtiment patrimonial comprend un retrait afin de ne pas nuire à sa mise en valeur.

TABLEAU 42-2

ARCHITECTURE	
OBJECTIF	**1. INTÉGRER GRADUELLEMENT TOUT BÂTIMENT AU SEIN DE SON MILIEU D'INSERTION**
Critères d'évaluation	
1°	Un bâtiment d'intérêt patrimonial présent sur le terrain est intégré au concept volumétrique du bâtiment.
2°	Les caractéristiques volumétriques du bâtiment s'inspirent du cadre bâti environnant afin de préserver le paysage de rue.
3°	En bordure d'une rue, les premiers étages respectent la hauteur des bâtiments adjacents ou sont d'une hauteur égale à la largeur de l'emprise de la rue, tandis que les étages supérieurs sont implantés en retrait.
4°	La volumétrie et le traitement du bâtiment permettent d'exploiter la topographie particulière du terrain, notamment par des volumes en escalier.
5°	Le bâtiment est fractionné en plusieurs volumes distincts, physiquement ou visuellement afin d'alléger son apparence.
6°	Des subdivisions verticales sur les premiers niveaux permettent de souligner le rythme parcellaire régulier et étroit tels les lots d'origine du milieu d'insertion.
7°	Les balcons se présentent sous forme de loggias plutôt qu'en projection afin de s'intégrer à la composition de la façade et à la volumétrie du bâtiment ou sont en projection, mais dynamisent la composition de la façade en raison de leur forme, de leur traitement ou de leur disposition particulière.
8°	Un élément architectural distinctif, plutôt qu'un simple avant-toit en projection, protège les balcons des intempéries.
9°	Le couronnement comporte un parapet de hauteur suffisante pour dissimuler les équipements mécaniques et de ventilation.
10°	Une construction hors toit observe un retrait et un gabarit qui minimisent son impact visuel depuis le domaine public.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

11°	Le bâtiment propose un basilaire, d'une hauteur similaire à celle des bâtiments avoisinants ou égale à la largeur de l'emprise de rue qu'il borde.
12°	Le bâtiment considère les caractéristiques volumétriques de tout bâtiment d'intérêt patrimonial d'un terrain adjacent dans la conception d'un basilaire.
13°	Les perspectives visuelles à l'échelle de la ville, du voisinage ou du quartier sont mises en valeur en favorisant une volumétrie effilée, en hauteur, qui se distingue de son environnement.
14°	Le bâtiment est agrémenté d'un couronnement distinctif qui contribue à l'affirmation de son caractère et de son identité.
OBJECTIF	**2. CRÉER UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ**
Critères d'évaluation	
Traitement architectural	
1°	Le bâtiment porte l'empreinte du temps présent, tout en misant sur l'intemporalité. Les traitements qui traduisent un pastiche architectural sont évités, tandis que les gestes contemporains sont considérés.
2°	Le bâtiment est conçu selon une approche en unité, qui adhère à l'image du milieu, tout en proposant une épuration du langage architectural afin de s'y agencer, ou une approche en contraste qui marque, par sa singularité, en proposant un nouveau langage architectural qui contribue à la variation du milieu d'insertion.
3°	Les façades visibles du domaine public atténuent la monotonie des grandes surfaces murales.
4°	Les murs aveugles sur le domaine public sont évités. Le concept architectural évite les murs aveugles sur le domaine public.
5°	L'architecture d'un bâtiment qui contient un espace commercial comprend un espace qui permet d'accueillir une enseigne murale.
6°	Un relief ou un traitement particulier du revêtement souligne le couronnement d'un toit plat.
Parement	
7°	L'architecture privilégie l'utilisation de matériaux nobles ou durables, compatibles avec le milieu d'insertion.
8°	Les changements de matériaux correspondent à une transition volumétrique ou à un détail architectural structurant de manière à limiter le nombre de matériaux différents sur les façades.
9°	Le coloris des parements est sobre et intemporel, plutôt qu'extravagant ou représentatif de la tendance actuelle. Les couleurs vives peuvent être utilisées avec parcimonie.
10°	L'utilisation d'appareillage particulier permet d'ajouter de la texture ou du dynamisme à une façade qui borde une rue, pour des murs en maçonnerie.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

Ouverture	
11°	L'entrée principale est localisée sur la façade principale afin d'établir un dialogue avec le domaine public.
12°	L'entrée principale est protégée des intempéries par un élément architectural en saillie ou l'étage supérieur.
13°	Le bâtiment à usage résidentiel comprend la multiplication des entrées individuelles au rez-de-chaussée afin de renforcer le dialogue avec le domaine public.
14°	Des entrées de plain-pied sont prévues afin de faciliter l'accessibilité universelle et d'éliminer la présence de rampes d'accès à l'extérieur.
15°	Le rez-de-chaussée d'une façade qui borde une rue est généreusement fenestré afin d'offrir un dialogue avec le domaine public.
Accès à un espace de stationnement	
16°	L'accès et l'entrée d'un garage sont positionnés du côté de la façade la moins visible du domaine public.
17°	L'accès à un stationnement intérieur est intégré clairement, mais sobrement à l'architecture du bâtiment : porte de garage en retrait de la façade accessible par un passage cocher, rampe d'accès à l'intérieur du volume du bâtiment, entrée marquée par un ou des éléments architecturaux, changement de couleurs ou de matériaux, etc.
Équipements mécaniques	
18°	Les équipements mécaniques, et les moyens utilisés pour camoufler leur présence sont intégrés à l'architecture et traités afin de réduire leur visibilité depuis la rue.

TABLEAU 42-3

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
OBJECTIF	**1. AMÉNAGER DES ESPACES EXTÉRIEURS ADAPTÉS AUX BESOINS ET AU CONFORT DES UTILISATEURS**
Critères d'évaluation	
1°	Les espaces libres sur le terrain sont agrémentés d'aménagements paysagers nombreux et de qualité.
2°	La conception de l'aménagement paysager tient compte des éléments naturels environnants, en priorisant le maintien et la consolidation des corridors de biodiversité.
3°	Une intensification du verdissement et des revêtements de sol de couleur pâle contribue à créer des îlots de fraicheur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

4°	Des arbres sont plantés au pourtour de l'espace de stationnement, des allées d'accès, de même que le long des façades est, sud-est, sud-ouest et ouest d'un bâtiment pour ombrager son toit.
5°	Des essences d'arbres diversifiées et d'espèces végétales indigènes sont plantées en tenant compte de celles déjà présentes sur le terrain et ceux adjacents.
6°	Les revêtements perméables, en opposition aux revêtements imperméables, sont appliqués dans les aires d'agrément, les espaces libres et l'espace de stationnement.
7°	Des ouvrages de biorétention sont intégrés à l'aménagement du terrain, notamment dans le cadre de la conception des espaces de stationnement.
8°	La superficie des aires d'agrément maximise leur utilisation et permet la pratique d'activités extérieures en considérant l'intimité et le confort de la population.
9°	Des trottoirs ou sentiers piétons sont aménagés entre les entrées du bâtiment, les espaces extérieurs communs, les aires d'agrément et l'espace de stationnement.
10°	Les dalles au-dessus des garages souterrains sont adaptées à l'aménagement de caissons structuraux qui permettent la plantation d'arbres.
11°	La toiture d'un bâtiment est utilisée à des fins d'agrément, notamment à des fins de terrasse ou de toit vert.
OBJECTIF	**2. RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PERMETTANT DE REHAUSSER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET CONTRIBUANT À L'ANIMATION ET À LA CONVIVIALITÉ DU DOMAINE PUBLIC**
Critères d'évaluation	
1°	L'aménagement d'une cour avant ou une cour latérale sur rue est conçu afin d'y maximiser les surfaces végétalisées et la plantation d'arbres et de végétaux.
2°	L'aménagement paysager permet de mettre en valeur le bâtiment et ses entrées.
3°	Des trottoirs piétons permettent de relier à la rue les différentes entrées du bâtiment.
4°	La cour avant du bâtiment dont le rez-de-chaussée est à usage commercial ou communautaire est traitée comme le prolongement de l'espace public afin d'encourager l'appropriation de la cour par les usagers et l'animation de la rue.
5°	Lorsque qu'un bâtiment a un rez-de-chaussée à usage résidentiel, le traitement de sa cour avant offre une intimité aux personnes résidentes, sans toutefois rompre le dialogue avec la rue.
6°	Une clôture, un muret ou un mur de soutènement aménagé en bordure du domaine public est conçu comme un élément ornemental, plutôt que simplement utilitaire.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	3. MINIMISER LA SUPERFICIE ET L'IMPACT VISUEL DES AMÉNAGEMENTS LIÉS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT
Critères d'évaluation	
1°	Les espaces minéralisés sont réduits en nombre et en superficie.
2°	L'emplacement d'un espace de stationnement et de son accès, de même que leurs dimensions, préserve les arbres matures présents sur le terrain.
3°	Le stationnement est implanté en cour arrière ou latérale de façon à limiter sa visibilité depuis le domaine public.
4°	Les espaces de stationnement et leur accès sont localisés de manière à limiter la création de vides et de discontinuités dans le rythme d'implantation de l'encadrement bâti.
5°	Des accès communs entre les bâtiments voisins sont planifiés afin de limiter le nombre d'entrées charretières.
6°	Des voies de circulation piétonnières et l'aménagement paysager fractionnent l'espace de stationnement en plusieurs aires de tailles réduites visant l'accessibilité et la perméabilité des lieux.
7°	Un aménagement permanent et de qualité, comme un muret formé par le prolongement du mur du bâtiment, une clôture opaque ou un aménagement paysager dense, atténue l'impact visuel de l'espace de stationnement.
8°	Les stationnements pour vélos sont facilement accessibles et n'entrent pas en conflit avec les autres modes de déplacement.
9°	Les fonctionnalités de service sont prévues en retrait ou font l'objet d'un traitement paysager qui réduit leur visibilité depuis le domaine public.
10°	Le projet minimise le nombre d'entrées charretières qui donnent sur un corridor de transport actif, une piste cyclable ou multifonctionnelle, actuelle ou projetée.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 6
PROJET PATRIMONIAL

SECTION 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES

43. BUT DU CHAPITRE

Ce chapitre vise les immeubles se démarquant par leur architecture ou la représentativité de leur époque. Dispersés sur le territoire ou regroupés à l'intérieur d'ensembles, l'évaluation permet d'encadrer les interventions sur les immeubles et secteurs d'intérêt patrimonial afin d'en assurer la préservation et la mise en valeur.

44. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent chapitre vise les secteurs et les immeubles d'intérêt patrimonial et comporte quatre (4) niveaux d'interventions, à savoir :

1° Bien protégé

Tout immeuble situé dans un secteur désigné comme « bien protégé » à l'annexe C ou identifié au niveau d'intervention « bien protégé » à l'annexe D.

2° Préservation supérieure

Tout immeuble situé dans un secteur désigné comme « préservation supérieure » à l'annexe C ou identifié au niveau d'intervention « préservation supérieure » à l'annexe D.

3° Préservation intermédiaire

Tout immeuble situé dans un secteur désigné comme « préservation intermédiaire » à l'annexe C ou identifié au niveau d'intervention « préservation intermédiaire » à l'annexe D.

4° Milieu sensible

Toute nouvelle construction située dans un secteur désigné comme « milieu sensible » identifié à l'annexe C ou immeuble identifié au niveau d'intervention « milieu sensible » à l'annexe D.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

45. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Est assujetti aux but, intentions, objectifs et critères du présent chapitre, toute demande de permis de lotissement ou de permis de construire relatives aux interventions conformément au tableau suivant :

INTERVENTIONS ASSUJETTIES		BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Lotissement					
1°	Opération cadastrale visant un ou plusieurs lots.	•	•		
Construction					
2°	La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.	•	•	•	•
3°	La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire.	•			
4°	Déplacement d'un bâtiment principal.	•	•	•	
5°	Le rehaussement ou la modification de la forme de toiture d'un bâtiment principal.	•	•	•	•
6°	Tout travail de restauration, de rénovation ou de modification d'un bâtiment principal ou accessoire, sur toutes les façades.	•			
7°	Remplacement du revêtement originel ou ancien d'une toiture en pente d'un bâtiment principal.	•	•		
8°	Modification ou remplacement du revêtement mural visible depuis la rue pour un bâtiment principal, sauf pour sa réparation ou son entretien.	•	•	•	•
9°	Ajout, modification de la superficie ou retrait d'ouvertures visibles depuis la rue pour un bâtiment principal.	•	•	•	•
10°	Remplacement d'ouvertures visibles depuis la rue pour un bâtiment principal.	•	•		
11°	Ajout ou retrait d'un élément ornemental ou d'un élément en saillie visible depuis la rue pour un bâtiment principal.	•	•	•	•
12°	Remplacement d'un élément ornemental ou d'un élément en saillie visible depuis la rue pour un bâtiment principal, sauf pour sa réparation ou son entretien.	•	•		

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

Aménagement de terrain					
13°	Ajout, remplacement ou retrait d'un mur de soutènement, d'un muret, d'une clôture ou d'un portail lorsque visible depuis la rue.	•	•		
14°	Aménagement d'une cour visible depuis la rue à la suite de la construction d'un nouveau bâtiment principal.	•	•		
15°	Aménagement et réfection d'un espace de stationnement (1 case et plus).	•			
16°	Aménagement d'un espace de stationnement visible depuis la rue (6 cases et plus).		•	•	
Affichage					
17°	Ajout, modification ou remplacement d'une enseigne.	•			

46. INTERVENTIONS EXCLUES

Malgré les dispositions de l'article 45, toute intervention visant un immeuble construit après 1955 et situé dans un secteur « préservation supérieure », « préservation intermédiaire » ou « milieu sensible » identifié à l'annexe C n'est pas assujetti à l'application du présent chapitre, sauf si l'immeuble est identifié à l'annexe D.

SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES DES IMMEUBLES ET SITES PATRIMONIAUX

47. IMMEUBLES PATRIMONIAUX CITÉS

Les caractéristiques des immeubles patrimoniaux cités sont présentées sur les fiches d'inventaire du patrimoine bâti.

48. SITES PATRIMONIAUX CITÉS

Les caractéristiques des sites patrimoniaux cités sont présentées à l'annexe E en complément des informations édictées aux règlements de citation.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 3 : BUT ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

49. BUT DE LA SECTION

Préserver et mettre en valeurs les bâtiments et les milieux d'intérêt patrimonial et valoriser la portée des gestes contemporains qui représenteront potentiellement le patrimoine de demain.

50. INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

1° Favoriser les modifications qui reposent sur une base historique lors d'une intervention sur un bâtiment existant;

2° Éviter la construction de nouveaux bâtiments génériques sans référence aux spécificités du milieu ou traduisant un pastiche architectural;

3° Distinguer toute nouvelle construction ou agrandissement dans un geste fidèle à notre époque pour rendre lisible l'évolution d'une composition architecturale par rapport aux gestes du passé;

4° Miser sur l'épuration des formes et de la matérialité pour toute nouvelle construction ou agrandissement, afin de concevoir une esthétique architecturale sobre et singulière;

5° Miser sur une approche en unité, qui adhère à l'image du milieu d'insertion en proposant une épuration du langage architectural ou une approche en contraste, qui propose un nouveau langage, tout en contribuant à la variation de l'environnement bâti;

6° S'adapter aux particularités paysagères et contextuelles du terrain et de son milieu d'insertion pour mettre en valeur le paysage à l'échelle de la rue;

7° Rehausser l'aspect des immeubles qui ne sont pas d'intérêt patrimonial lors de travaux modifiant leur apparence extérieure;

8° Servir d'exemple en matière d'adaptation aux changements climatiques.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

SECTION 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

51. OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES

Les objectifs et les critères de cette section sont regroupés sous forme de tableaux et présentés selon quatre thématiques :

1° Lotissement;

2° Implantation;

3° Architecture;

4° Aménagement de terrain.

Les cases marquées d'un « • » aux colonnes indiquent l'applicabilité des critères en fonction du territoire d'application.

TABLEAU 51-1

LOTISSEMENT		**BIEN PROTÉGÉ**	**PRÉSERVATION SUPÉRIEURE**	**PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE**	**MILIEU SENSIBLE**
OBJECTIF	**1. FAVORISER LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES CARACTÉRISTIQUES D'INTÉRÊT D'UNE PROPRIÉTÉ LORS D'UNE OPÉRATION CADASTRALE**				
Critères d'évaluation					
1°	Les dimensions d'un terrain remembré ou morcelé tendent vers celles des lots d'origine ou anciens prédominants dans le secteur.	•	•		
2°	L'opération cadastrale projetée n'affecte pas la préservation des composantes naturelles ou construites d'intérêt patrimonial qui sont présentes sur le terrain.	•	•		
3°	Une opération cadastrale visant l'ouverture de rue qui vise un terrain sur lequel est implanté un bâtiment patrimonial met en valeur la façade avant du bâtiment.	•	•		
4°	La création d'un nouveau lot s'effectue en respect de la trame existante dans le secteur et permet de préserver les percées visuelles d'intérêt dans la perspective de l'établissement d'une nouvelle construction.	•	•		

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 51-2

IMPLANTATION		BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
OBJECTIF	**1. IMPLANTER UN NOUVEAU BÂTIMENT EN COHÉRENCE AVEC LES PARTICULARITÉS DU MILIEU**				
Critères d'évaluation					
1°	L'implantation considère l'alignement des immeubles voisins ainsi que celui qui domine à l'échelle de la rue, en prévoyant un alignement similaire ou en retrait.	•	•	•	•
2°	La façade avant d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle est implantée en cohérence avec son milieu et elle assure un dialogue avec la rue la plus significative.	•	•	•	•
3°	L'implantation d'un nouveau bâtiment entre deux autres qui présentent une forte disparité au niveau de la marge de recul avant, tend à rééquilibrer l'ensemble en s'implantant un peu au-devant du premier et un peu en retrait du second.	•	•	•	•
4°	L'implantation de l'immeuble visent la préservation de la topographie naturelle et des arbres matures existants sur le terrain.	•	•	•	•
5°	L'implantation d'un bâtiment sur un terrain d'angle est marquée par une volumétrie distinctive qui encadre l'intersection.	•	•	•	•
6°	L'implantation exploite les particularités distinctives offertes par un terrain de forme atypique.	•	•	•	•
7°	L'implantation prévoit la création d'espaces libres en cours avant et permet d'y accueillir des aménagements paysagers.	•	•	•	•
OBJECTIF	**2. METTRE EN VALEUR UN IMMEUBLE PATRIMONIAL LORS DE L'AJOUT D'UN NOUVEAU BÂTIMENT SUR LE MÊME TERRAIN**	BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Critères d'évaluation					
1°	L'implantation d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments sur le même terrain qu'un immeuble patrimonial permet de créer un ensemble harmonieux et cohérent, en s'assurant que l'immeuble patrimonial demeure la pièce maîtresse.	•	•	•	•
2°	L'implantation d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments sur le même terrain qu'un immeuble patrimonial est réalisée dans le même alignement ou en retrait de celui-ci.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

3°	L'implantation d'un ou plusieurs nouveaux bâtiments localisés au-devant d'un immeuble patrimonial permet la préservation de percées visuelles d'intérêt vers ce dernier.	•	•	•	•
OBJECTIF	**3. PRIVILÉGIER L'IMPLANTATION D'UN AGRANDISSEMENT QUI CONTRIBUE À METTRE EN VALEUR L'IMMEUBLE PATRIMONIAL ET À REHAUSSER LE MILIEU D'INSERTION**	**BIEN PROTÉGÉ**	**PRÉSERVATION SUPÉRIEURE**	**PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE**	**MILIEU SENSIBLE**
Critères d'évaluation					
1°	L'agrandissement est localisé en cours arrière ou latérales.	•	•	•	•
2°	Un agrandissement de petit gabarit est implanté en retrait ou dans l'alignement des lignes de construction du bâtiment existant.	•	•	•	•
3°	Un agrandissement de gabarit similaire ou plus grand respecte l'alignement de construction du bâtiment existant ou est localisé en retrait.	•	•	•	•
4°	Un agrandissement implanté en bordure de rue contribue à son encadrement.	•	•	•	•
5°	Un agrandissement aux étages supérieurs ou hors toit est implanté en recul par rapport à la façade avant.	•	•	•	•
OBJECTIF	**4. PRIVILÉGIER LE MAINTIEN D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL SUR SON TERRAIN D'ORIGINE**	**BIEN PROTÉGÉ**	**PRÉSERVATION SUPÉRIEURE**	**PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE**	**MILIEU SENSIBLE**
Critères d'évaluation					
1°	Le déplacement d'un bâtiment patrimonial est réalisé dans le but d'en assurer la pérennité ou la mise en valeur.	•	•	•	•
2°	L'implantation à la suite du déplacement respecte celle associée à sa typologie, notamment l'orientation de la façade avant ou les marges de recul.	•	•	•	•
3°	Le déplacement d'un bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue.	•	•	•	•
4°	Le déplacement permet de préserver la topographie et les caractéristiques naturelles du milieu et minimise les travaux de déblai et de remblai.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

TABLEAU 51-3

ARCHITECTURE		BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
OBJECTIF	**1. CRÉER UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ QUI PARTICIPE AU MAINTIEN DU CARACTÈRE DISTINCTIF DU MILIEU D'INSERTION OU QUI EN REHAUSSE L'HOMOGÉNÉITÉ, TOUT EN CONTRIBUANT À SON ÉVOLUTION**				
Critères d'évaluation					
1°	Le langage architectural du bâtiment : a) exprime une réinterprétation de l'un ou l'autre des bâtiments adjacents OU; b) est, lors d'une intervention contemporaine distinctive, propre à lui-même et est le reflet de son époque de construction.	•	•	•	•
2°	Le projet préserve et intègre, sur le terrain, un immeuble patrimonial, qui présente plusieurs caractéristiques d'intérêt.	•	•	•	•
3°	Le concept architectural permet de renforcer l'homogénéité d'un ensemble d'immeubles relativement identique ou constitué de variante d'un même modèle.	•	•	•	•
4°	La volumétrie et le traitement de l'immeuble permettent d'exploiter la topographie particulière du terrain, notamment par des volumes en escalier.	•	•	•	•
5°	Toute façade qui borde une rue ou un espace public fait l'objet d'un traitement architectural de qualité qui permet de la dynamiser, comme une variation de la volumétrie du bâtiment, un changement de couleur de matériaux ou des détails architecturaux ou une variation de la volumétrie du bâtiment.	•	•	•	•
6°	Le type de toit : a) est similaire à l'un ou l'autre des bâtiments adjacents ou représentatif du milieu OU; b) exprime lors d'une intervention contemporaine distinctive, une variation notamment dans l'inclinaison des pentes, l'orientation du toit, ou le décalage de l'axe du faîte.	•	•	•	•
7°	Un relief ou un traitement particulier du revêtement souligne le couronnement d'un toit plat, sans pour autant imiter une corniche ornementée d'une autre époque de construction.	•	•	•	•
8°	Les matériaux de revêtement extérieur sont durables, nobles ou traditionnels, et compatibles avec le milieu d'insertion.	•	•		

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

9°	Le bâtiment comprend des matériaux traditionnels ou d'apparence similaire, compatibles avec le milieu d'insertion.			•	•
10°	Le projet porte l'empreinte du temps présent, tout en misant sur l'intemporalité. Les traitements qui traduisent un pastiche architectural ou générique et représentatif de la tendance de l'heure sont évités, tandis que les gestes contemporains sont favorisés.	•	•	•	•
11°	Le nombre de matériaux différents sur les façades est limité et respecte les caractéristiques du milieu.	•	•	•	•
12°	Les matériaux utilisés : a) s'accordent aux matériaux et à la palette de couleur chromatique des bâtiments adjacents ou à leur effet dominant à l'échelle de la rue OU; b) proposent une subtile référence aux bâtiments adjacents, par leur nature ou leur assemblage.	•	•	•	•
13°	Le coloris des parements est sobre et intemporel, plutôt qu'extravagant ou représentatif de la tendance de l'heure. Les couleurs vives peuvent être utilisées avec parcimonie.	•	•	•	•
14°	Pour des murs en maçonnerie, l'utilisation d'appareillage particulier permet d'ajouter de la texture ou du dynamisme à une façade qui borde une rue.	•	•	•	•
15°	Les ouvertures sont : a) de proportions et d'orientation similaires à celles de l'un ou l'autre des bâtiments adjacents ou dominant à l'échelle de la rue OU; b) lors d'une intervention contemporaine distinctive, de proportions qui diffèrent de celles des bâtiments adjacents, tout en s'alignant avec les grandes lignes de compositions des façades adjacentes.	•	•	•	•
16°	Un traitement soigné et distinctif souligne l'entrée principale, comme un retrait ou une avancée de sa façade ou une différence de matérialité.	•	•	•	•
17°	Sur toutes façades bordant une rue, l'accès d'un étage localisé en dessous du niveau du sol est de plain-pied plutôt que via une cour anglaise.	•	•	•	•
18°	Les escaliers extérieurs permettant d'accéder aux étages supérieurs sont : a) localisés dans un endroit peu visible depuis la rue (cour latérale ou arrière) OU; b) pleinement assumé et conçu comme un composante d'intérêt qui s'intègre à l'architecture.	•	•	•	•
19°	La volumétrie permet de minimiser l'impact visuel d'un espace de stationnement ou de son accès, notamment par une section de bâtiment en porte-à-faux, sur pilotis, ou un passage cocher.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

20°	L'architecture intègre et traite les équipements mécaniques et les moyens utilisés pour camoufler leur présence afin de réduire leur visibilité depuis la rue.	•	•	•	•
OBJECTIF	**2. ASSURER L'INTÉGRATION COHÉRENTE DES IMMEUBLES DE GABARIT PLUS IMPOSANT QUE LE MILIEU D'INSERTION**	**BIEN PROTÉGÉ**	**PRÉSERVATION SUPÉRIEURE**	**PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE**	**MILIEU SENSIBLE**
Critères d'évaluation					
1°	La modulation de la façade par un jeu de retraits ou d'avancées dynamise la volumétrie du bâtiment et participe à alléger son apparence vis-à-vis des bâtiments adjacents de plus faible gabarit.	•	•	•	•
2°	Les balcons : a) se présentent sous forme de loggias plutôt qu'en projection afin de s'intégrer à la composition de la façade et à la volumétrie du bâtiment OU; b) sont en projection, mais dynamisent la composition de la façade en raison de leur forme, de leur traitement ou de leur disposition particulière.	•	•	•	•
3°	Un élément architectural distinctif, plutôt qu'un simple avant-toit en projection, protège les balcons des intempéries, le cas échéant.	•	•	•	•
4°	Le rez-de-chaussée d'un immeuble commercial est généreusement fenestré afin d'offrir un dialogue avec le domaine public.	•	•	•	•
5°	Des entrées de plain-pied facilitent l'accessibilité universelle et éliminent la présence de rampes d'accès à l'extérieur.	•	•	•	•
6°	L'entrée de garage est intégrée à l'alignement des ouvertures et utilise une couleur qui se fond avec le mur où elle se situe afin d'en limiter l'impact visuel.	•	•	•	•
7°	Pour un immeuble à usage résidentiel, des entrées individuelles au rez-de-chaussée permettant le dialogue avec le domaine public sont aménagées.	•	•	•	•
8°	La répartition des couleurs ou des matériaux utilisés sur une façade visible depuis la rue permet de segmenter la volumétrie du bâtiment pour le rendre moins massif.	•	•	•	•
9°	Les premiers étages respectent l'alignement et la hauteur des bâtiments adjacents, tandis que les étages supérieurs sont implantés en retrait.	•	•	•	•
10°	Un immeuble de grand gabarit est fractionné en plusieurs volumes distincts, physiquement ou visuellement afin que ceux-ci respectent le gabarit des immeubles voisins.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	3. PARTICIPER AU MAINTIEN DU CARACTÈRE DISTINCTIF DU MILIEU D'INSERTION LORS DE L'AJOUT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Critères d'évaluation					
1°	La localisation et les dimensions du bâtiment accessoire ne nuisent pas à la mise en valeur du bâtiment principal.	•			
2°	Le traitement du nouveau bâtiment accessoire est conçu afin de s'insérer discrètement dans son milieu.	•			
3°	Le traitement du bâtiment accessoire, dans sa forme, son architecture et ses caractéristiques, établit une relation avec le bâtiment principal, sans pour autant l'imiter.	•			
4°	Le bâtiment accessoire comprend des matériaux traditionnels ou d'apparence similaire, compatibles avec le milieu d'insertion.	•			
5°	Le coloris des parements est sobre et intemporel, plutôt qu'extravagant ou représentatif de la tendance de l'heure. Les couleurs vives peuvent être utilisées avec parcimonie.	•			

OBJECTIF	4. RÉALISER DES AGRANDISSEMENTS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE ASSURANT LA MISE EN VALEUR DES IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET S'INTÉGRANT EN COHÉRENCE AVEC LE MILIEU D'INSERTION	BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Critères d'évaluation					
1°	Le concept architectural porte l'empreinte du temps présent, de manière à éviter les traitements qui traduisent d'un pastiche architectural ou génériques et représentatif de la tendance de l'heure.	•	•	•	•
2°	L'agrandissement n'affecte pas les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment, l'intégrité architecturale et la lisibilité du volume originel.	•	•		•
3°	L'agrandissement et sa localisation offrent une approche conceptuelle cohérente qui met en valeur le bâtiment existant, en tenant compte de ses caractéristiques, de celles de son terrain et du milieu environnant.	•	•	•	•
4°	L'ajout d'un garage attaché ou d'un abri d'auto est évité.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

5°	L'agrandissement : a) réinterprète le langage architectural du bâtiment existant dans une forme épurée afin de marquer la prédominance du bâtiment existant OU; b) traduit, lors d'une intervention contemporaine distinctive, un langage architectural propre à lui-même et reflète son époque de construction.	•	•	•	•
6°	Un agrandissement est localisé en retrait de l'alignement de construction plutôt que dans son prolongement.	•	•	•	•
7°	La hauteur du rez-de-chaussée de l'agrandissement est similaire ou égale à celle du bâtiment existant.	•	•	•	•
8°	Un agrandissement de petit gabarit peut se juxtaposer directement au bâtiment existant ou se joindre par un petit volume de transition discret.	•	•	•	•
9°	Un agrandissement aux étages supérieurs ou hors toit est localisé en recul par rapport à la façade, et des facteurs spécifiques au terrain, comme les vues ou l'ensoleillement, peuvent conditionner sa volumétrie.	•	•	•	•
10°	La bordure de toit d'une construction hors toit est dépourvue d'éléments à caractère ornemental et cherche à se dissimuler dans la composition du couronnement du bâtiment.	•	•	•	•
11°	Le sommet du toit d'un agrandissement de petit gabarit ne doit pas dépasser celui du bâtiment existant.	•	•	•	•
12°	Le type de toit, pour un agrandissement de petit gabarit : a) est similaire à celui du bâtiment existant et s'agence, par ses matériaux et sa palette chromatique à la toiture existante OU; b) exprime, lors d'une intervention contemporaine distinctive, une variation notamment dans l'inclinaison des pentes, l'orientation du toit ou le décalage de l'axe du faîte.	•	•	•	•
13°	Pour un type de toit qui diffère du bâtiment existant, un élément de raccord avec la composition de la toiture existante est repris, comme à travers la quête d'une épaisseur ou d'un alignement commun.	•	•	•	•
14°	Les matériaux de revêtement ainsi que les détails architecturaux sont compatibles et de qualité équivalente ou supérieure à celles du bâtiment existant.	•	•	•	•
15°	Le coloris des parements est sobre et intemporel, plutôt qu'extravagant ou représentatif de la tendance de l'heure. Les couleurs vives peuvent être utilisées avec parcimonie. Les coloris traditionnels (rouge, brun, beige, chamois, etc.) sont privilégiés pour la maçonnerie.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

16°	Le revêtement d'un agrandissement de petit gabarit : a) s'uniformise à celui du bâtiment existant par le choix des mêmes matériaux et/ou par les couleurs de sa palette chromatique OU; b) se distingue du bâtiment existant, via une intervention contemporaine distinctive, mais reprend l'un de ses matériaux ou l'une de ses couleurs.	•	•	•	•
17°	Le revêtement de la construction hors toit contraste avec celui des étages inférieurs, par ses matériaux ou sa couleur.	•	•	•	•
18°	Le revêtement d'un petit volume de jonction : a) s'assimile au revêtement de l'agrandissement OU; b) se distingue, tout en s'unifiant à celui du bâtiment existant en reprenant une tonalité de sa palette chromatique et/ou un motif ou détail d'assemblage de son parement OU; c) préconise la transparence pour marquer la distinction entre le bâtiment existant et l'agrandissement.	•	•	•	•
19°	Les ouvertures sont : a) de proportions et d'orientations similaires à celle du bâtiment existant OU; b) lors d'une intervention contemporaine distinctive, de taille, de proportion ou d'orientation différente du bâtiment existant.	•	•	•	•
20°	Les ouvertures sont : a) alignées avec les grandes lignes de composition de la façade du bâtiment existant OU; b) lors d'une intervention contemporaine distinctive, agencée par un jeu contrasté de leurs proportions et du rapport pleins-vides des façades.	•	•	•	•
21°	La taille, la proportion et l'orientation des ouvertures d'une construction hors toit sont : a) similaires à celles des étages inférieurs OU; b) différentes de celles des étages inférieurs, mais s'inscrivent dans les grandes lignes de composition de la façade existante.	•	•	•	•
22°	L'emplacement et le traitement architectural d'un accès au sein d'un agrandissement traduisent une intention de hiérarchisation avec l'entrée principale qui maintient sa prédominance au sein de la composition d'ensemble.	•	•	•	•
23°	Sur un terrain d'angle, une répartition d'ouvertures anime la façade d'un agrandissement qui borde une rue afin de limiter l'effet de mur aveugle.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	5. ASSURER UNE COMPATIBILITÉ ENTRE UN BÂTIMENT ET SON AGRANDISSEMENT DE GABARIT PLUS IMPOSANT EN OPTIMISANT LEUR RELATION PHYSIQUE ET VISUELLE	BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Critères d'évaluation					
1°	Le projet prévoit un dégagement minimal entre le bâtiment existant et l'agrandissement par un petit volume de jonction.	•	•	•	•
2°	Les façades de l'agrandissement qui bordent une rue sont modulées par un jeu de retraits ou d'avancées qui dynamise la volumétrie du bâtiment et le rend moins massif.	•	•	•	•
3°	Le langage architectural de l'agrandissement : a) exprime une réinterprétation du bâtiment existant, par ses couleurs ou ses matériaux OU; b) est propre à lui-même et reflète son époque de construction en proposant notamment une nouvelle façon de lier la nouveau et l'ancien dans une composition d'ensemble.	•	•	•	•
4°	Le type de toit : a) est similaire à celui du bâtiment existant et s'agence, par ses matériaux et sa palette chromatique à la toiture existante OU; b) exprime, lors d'une intervention contemporaine distinctive, une réinterprétation de celui du bâtiment existant à travers ses matériaux, sa couleur ou sa volumétrie.	•	•	•	•
5°	L'entrée principale localisée dans l'agrandissement est couverte et localisée en retrait de la rue.	•	•	•	•
6°	Les saillies au rez-de-chaussée ou les terrasses de plain-pied qui bordent une rue font office d'entrées principales des logements.	•	•	•	•
7°	L'insertion de balcons semi-encastrés ou en loggias est privilégiée et ceux-ci ne se projettent pas au-delà de la façade avant du bâtiment existant.	•	•	•	•
8°	Le volume principal de l'agrandissement : a) reprend le matériau dominant du bâtiment existant, mais sa tonalité ou son traitement peut varier OU; b) lors d'une intervention contemporaine distinctive, diffère du bâtiment existant, soit par son matériau dominant, sa tonalité ou une combinaison de ces deux variations.	•	•	•	•
9°	Le nombre de matériaux et de coloris différents sur l'agrandissement est minimisé.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	6. SOUTENIR UNE APPROCHE DE RESTAURATION PLUTÔT QUE DE RÉNOVATION, EN VEILLANT NOTAMMENT À LA PRÉSERVATION DES CARACTÉRISTIQUES D'INTÉRÊT DU BÂTIMENT	BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Critères d'évaluation					
1°	Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la localisation du bâtiment.	•	•	•	•
2°	Les modifications apportées sur un bâtiment au cours de son histoire, sont conservées lorsqu'elles présentent un intérêt architectural.	•	•	•	•
3°	Le projet conserve les composantes d'intérêt du bâtiment. Des composantes similaires les remplacent lorsque leur préservation est impossible.	•	•	•	•
4°	Les composantes significatives qui ont été supprimées sur un immeuble sont rétablies par de nouvelles composantes d'aspect identique ou similaire lorsqu'elles contribuent à redonner à l'immeuble les qualités de son architecture.	•	•	•	•
5°	Les travaux réalisés sur un bâtiment ayant subi de nombreuses transformations ou altérations ayant dénaturé son architecture originelle contribue à améliorer son apparence et sa cohérence dans le milieu.	•	•	•	•
6°	Une toiture en pente est revêtue d'un revêtement traditionnel ou de qualité supérieure.	•	•		
7°	Le concept architectural intègre la conservation du revêtement extérieur d'origine. Si le revêtement extérieur doit être remplacé, le matériau de remplacement doit être le plus similaire à possible à celui d'origine.	•	•	•	•
8°	Pour la pose d'un nouveau revêtement mural, opter pour un revêtement traditionnel ou de qualité supérieure.	•	•		
9°	Des chambranles encadrent les ouvertures lors de la pose d'un nouveau parement mural de bois ou d'aspect similaire.	•	•	•	•
10°	La conservation et la restauration des fenêtres d'origine sont privilégiée. Lors de travaux de remplacement des ouvertures, le modèle est similaire à celui d'origine du bâtiment visé, ou, en l'absence de preuves documentaires, de celle d'un immeuble de style et d'âge similaire.	•	•	•	•
11°	Les ouvertures d'origine sur une façade qui borde une rue ne sont pas murées et leurs formes et dimensions originelles sont maintenues.	•	•	•	•
12°	L'ajout de nouvelles ouvertures sur une façade qui borde une rue est à éviter, sauf si l'intervention vise à rétablir la présence d'une ouverture d'origine.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

13°	Lors du remplacement des ouvertures, leur format, alignement et emplacement d'origine sont maintenus ou rétablis.	•	•	•	•
14°	Les ouvertures visibles sur un immeuble depuis la rue doivent être de forme, de couleur et de modèle similaire.	•	•	•	•
15°	Un élément en saillie est retiré uniquement s'il a été ajouté dans un passé récent et qu'il ne contribue pas à la mise en valeur de l'immeuble.	•	•	•	•
16°	Lors de l'ajout ou de la modification d'un élément en saillie, sa forme, ses proportions et ses caractéristiques sont similaires à celles d'origine, le cas échéant, ou compatibles avec le type bâti, le style et l'époque de construction de l'immeuble.	•	•	•	•
17°	L'ajout d'un élément utilitaire, tel qu'un ascenseur ou des escaliers de secours, s'intègre discrètement à l'architecture, en cour latérale ou arrière, et celui-ci est conçu afin de ne pas nuire à la mise en valeur de l'immeuble.	•	•	•	•
18°	Toutes les composantes liées à un élément en saillie utilisent des matériaux traditionnels et sont assemblées de manière traditionnelle.	•	•	•	•
19°	L'ajout d'éléments ornementaux est à éviter, sauf si l'intervention vise à reproduire des éléments qui ont déjà existé sur le bâtiment ou qu'elle est sobre et compatible avec le style et l'époque de construction de l'immeuble.	•	•	•	•
OBJECTIF	**7. METTRE EN VALEUR LES IMMEUBLES LORS DE TRAVAUX DE RESTAURATION OU DE RÉNOVATION**	**BIEN PROTÉGÉ**	**PRÉSERVATION SUPÉRIEURE**	**PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE**	**MILIEU SENSIBLE**
Critères d'évaluation					
1°	Les travaux réalisés sur un immeuble qui n'est pas d'intérêt patrimonial visent à en rehausser l'aspect, en cohérence avec son milieu d'insertion.	•	•	•	•
2°	La construction et la localisation des escaliers extérieurs s'intègrent au bâtiment et s'harmonisent aux formes, matériaux et modes d'assemblage des autres composantes du bâtiment.	•	•	•	•
3°	Le rehaussement ou la modification de la forme de la toiture est à éviter.	•	•	•	•
4°	Une nouvelle cheminée est localisée à l'arrière de l'immeuble, en retrait sur la façade latérale ou sur un versant de toiture qui n'est pas celui en façade principale.	•	•	•	•
5°	Lors de l'ajout d'une cheminée préfabriquée, de la maçonnerie ou un matériau de revêtement qui s'apparente à celui du bâtiment dissimule le conduit.	•	•	•	•
6°	Une persienne de ventilation dans un pignon ne borde pas une rue. Pour un remplacement d'une persienne visible depuis la rue, la forme est compatible avec l'âge et le style de l'immeuble.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

		BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
7°	Les travaux réalisés sur une composante transformée et qui diminue la qualité architecturale de l'immeuble tendent à en rehausser l'aspect.	•	•	•	•
OBJECTIF	**8. PRIVILÉGIER UN AGENCEMENT DE COULEUR QUI REHAUSSE ET MET EN VALEUR LE BÂTIMENT AINSI QUE SES COMPOSANTES D'INTÉRÊT**				
Critères d'évaluation					
1°	La palette de couleur sélectionnée permet un agencement harmonieux des différentes composantes de l'immeuble, tout en soulignant les détails architecturaux.	•	•	•	•
2°	Le coloris des parements est sobre et intemporel, plutôt qu'extravagant ou représentatif de la tendance de l'heure. Les couleurs vives peuvent être utilisées avec parcimonie.	•	•	•	•
3°	Si l'intervention vise à repeindre un parement de maçonnerie déjà peint, privilégier une couleur similaire à la couleur naturelle de la maçonnerie d'autres propriétés du milieu.	•	•	•	•
OBJECTIF	**9. PROMOUVOIR UN MODE D'AFFICHAGE ET DE QUALITÉ QUI S'HARMONISE AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LE CARACTÈRE DU MILIEU**				
Critères d'évaluation					
1°	Une enseigne qui présente un intérêt patrimonial est préservée et mise en valeur.	•			
2°	Une enseigne ne masque pas une caractéristique architecturale d'intérêt.	•			
3°	Une enseigne d'une forme autre que carrée ou rectangulaire est privilégiée.	•			
4°	Une enseigne se distingue par son individualité au niveau de sa forme, de sa couleur, de son graphisme, de son logo, etc., tout en restant sobre. Un affichage sur fond blanc ou ressemblant à une carte professionnelle est à éviter.	•			
5°	Les enseignes murales présentent des dimensions, des couleurs, des formes et des matériaux qui respectent et s'harmonisent avec la propriété sur laquelle elles sont situées ainsi que le cadre bâti et le caractère du secteur.	•			
6°	Les enseignes murales situées sur un même bâtiment respectent un alignement les unes par rapport aux autres.	•			
7°	Une enseigne détachée du bâtiment ne domine pas l'immeuble ou le milieu où elle est située. Les enseignes de dimensions réduites sont privilégiées.	•			

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

8°	Une enseigne détachée est intégrée à un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.	•			
9°	Le traitement du support de l'enseigne présente un visuel particulier et est d'une superficie proportionnelle à celle de l'enseigne.	•			
10°	L'ajout du nom de l'immeuble sur une façade, à un niveau supérieur au rez-de-chaussée, est à éviter.	•			

TABLEAU 51-4

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
OBJECTIF	**1. ASSURER LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES COMPOSANTES PAYSAGÈRES OU NATURELLES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT DE LA PROPRIÉTÉ**				
Critères d'évaluation					
1°	Les arbres matures, qui contribuent au caractère du milieu, sont préservés et mis en valeur dans le cadre de l'intervention projetée.	•	•	•	•
2°	Les nouveaux bâtiments et les aménagements ne compromettent pas la croissance et la pérennité des arbres matures existants.	•	•	•	•
3°	Les composantes paysagères d'intérêt, telles qu'un mur, un muret ou une clôture, sont préservées.	•	•	•	•
4°	Les modifications à l'apparence d'une composante paysagère existante sont évitées, sauf pour la remettre dans un état antérieur qui a déjà existé.	•	•	•	•
5°	L'ajout d'un équipement ou d'un bâtiment accessoire est réalisé dans le respect du paysage, de la végétation et de la topographie existante de manière à assurer son intégration au milieu.	•	•	•	•
OBJECTIF	**2. RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS QUI PRÉSERVENT LE CARACTÈRE DISTINCTIF DU MILIEU**	BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Critères d'évaluation					
1°	Les travaux de remblais ou de déblai sont à éviter, sauf si le terrain est plus bas que la rue ou les terrains voisins.	•	•	•	•
2°	Le projet ne contribue pas à accentuer la différence entre le terrain visé et celui de son voisin adjacent.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

3°	Lorsque les caractéristiques du terrain rendent nécessaire la construction d'un mur de soutènement, celui-ci comprend des aménagements en escaliers qui s'intègrent au profil de la pente afin d'en diminuer l'impact visuel.	•	•	•	•
4°	La modification, la rénovation ou le rehaussement d'un mur de soutènement existant est réalisé avec des matériaux similaires qui s'harmonisent à l'ensemble.	•	•	•	
5°	Les clôtures, murs ou murets implantés en bordure d'une rue sont de facture ornementale et ils sont conçus à l'aide de matériaux traditionnels qui s'harmonisent aux caractéristiques du bâtiment principal.	•	•	•	•
6°	L'aménagement paysager des cours avant permet de rehausser la qualité paysagère du milieu en mettant en valeur la façade d'un bâtiment d'intérêt patrimonial.	•	•	•	
7°	Lorsqu'un bâtiment a un rez-de-chaussée à usage commercial ou communautaire, le traitement de sa cour avant est traité comme un prolongement de l'espace public et encourage son appropriation par les usagers et l'animation de la rue.	•	•	•	•
8°	Les aménagements liés à l'entreposage des matières résiduelles sont localisés en retrait de la rue et traités de façon à être le moins visible possible.	•	•	•	•
OBJECTIF	**3. RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS DE QUALITÉ, CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CONCOURANT À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**	**BIEN PROTÉGÉ**	**PRÉSERVATION SUPÉRIEURE**	**PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE**	**MILIEU SENSIBLE**
Critères d'évaluation					
1°	Le projet maximise les aménagements paysagers végétalisés et limite les surfaces minéralisées au minimum nécessaire.	•	•	•	•
2°	L'aménagement intègre des arbustes ou des bosquets en cour avant pour un terrain qui ne permet pas d'y planter des arbres.	•	•	•	•
3°	La plantation de plantes couvre-sol et d'espèces végétales indigènes favorise la création de biodiversité dans les cours extérieurs non aménagés.	•	•	•	•
4°	Des trottoirs ou sentiers sont aménagés vers les entrées du bâtiment en privilégiant des matériaux perméables ou pâles.	•	•	•	•
5°	La création d'espaces de grandes superficies maximise les aires extérieures destinées aux loisirs et à la détente. Ces espaces sont implantés et aménagés de manière à réduire les impacts du bruit routier ou ferroviaire.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

OBJECTIF	4. MINIMISER L'IMPACT VISUEL ET LA SUPERFICIE DES AMÉNAGEMENTS LIÉS À UN ESPACE DE STATIONNEMENTS EN CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	BIEN PROTÉGÉ	PRÉSERVATION SUPÉRIEURE	PRÉSERVATION INTERMÉDIAIRE	MILIEU SENSIBLE
Critères d'évaluation					
1°	L'emplacement et la superficie de l'espace de stationnement et son allée d'accès permettent de préserver les arbres matures présents sur le terrain.	•	•	•	•
2°	La localisation de l'espace de stationnement tend à limiter sa visibilité depuis le domaine public. L'implantation en cours arrière ou latérale est priorisée.	•	•	•	•
3°	Les espaces de stationnements et leur accès sont localisés de manière à limiter la création de vides et de discontinuités dans le rythme d'implantation de l'encadrement bâti.	•	•	•	•
4°	Les espaces de stationnement qui comportent de nombreuses cases sont fragmentées en sections distinctes, localisées à plus d'endroits si requis, afin d'en limiter l'impact visuel et la superficie.	•	•	•	•
5°	Un aménagement permanent et de qualité, comme un muret formé par le prolongement du mur de l'immeuble, une clôture opaque ou un aménagement paysager dense, atténue l'impact visuel du stationnement.	•	•	•	•
6°	Les espaces de stationnement sont aménagées afin de permettre le regroupement et l'utilisation optimale des espaces verts présents sur le terrain.	•	•	•	•
7°	Le nombre d'accès à la rue est limité, notamment par l'aménagement d'accès communs avec les bâtiments voisins.	•	•	•	•
8°	Lors d'un changement d'usage, les cases de stationnements excédentaires sont retirées et remplacées au profit d'un verdissement accru.	•	•	•	•

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 7
MESURES TRANSITOIRES

52. PRIVILÈGE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale complète avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être poursuivie et traitée selon les objectifs et critères d'évaluation opposables en vertu du *Règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* ou en vertu du *Règlement numéro 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales*.

Une demande de permis ou de certificat en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à cette date, était toujours pendante et alors substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville, doit être traitée comme suit :

1. Si elle était assujettie au *Règlement no 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* ou au *Règlement no 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales,* elle est traitée selon le contenu de ces règlements;

2. Si elle n'était alors pas assujettie à l'un ou l'autre des règlements énumérés au paragraphe 1°, elle est traitée conformément à la réglementation d'urbanisme applicable au moment où la demande était substantiellement complète et conforme, le présent règlement ne s'appliquant pas à cette demande.

53. CONDITION

La mesure particulière prévue à l'article 52 est conditionnelle à l'obtention de la résolution du conseil municipal approuvant le projet dans un délai maximal de 12 mois, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

54. DEMANDE COMPLÈTE

Une demande est réputée complète, aux fins de l'application des présentes mesures transitoires, lorsqu'elle a été déposée au Service de l'urbanisme et du développement durable avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qu'elle comprend tous les renseignements et documents exigées par le chapitre 7 du règlement d'administration des règlements d'urbanisme, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

Les frais associés au traitement de la demande de permis et, le cas échéant, d'approbation selon l'un ou l'autre des règlements identifiés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 52, doivent être acquittés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

55. RESTRICTIONS

Aucune demande d'approbation préliminaire de plan d'implantation et d'intégration architecturale ne sera considérée ni analysée en vertu des objectifs et critères d'évaluation applicables du *Règlement numéro 505-2005 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* ou du *Règlement numéro 505.1-2011 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour des projets d'intervention dans certaines zones commerciales*.

56. CONFORMITÉ

Aucune demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sous l'égide des mesures transitoires prévues à ce chapitre, n'a pour effet de soustraire la conformité du projet aux autres règlements d'urbanisme, notamment le règlement de zonage en vigueur.

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

57. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2025

M. STEVEN BOIVIN **CONSEILLER ET PRÉSIDENT** **DU CONSEIL**	**ME VÉRONIQUE DENIS** **GREFFIÈRE**

Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement relatif aux PIIA dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. Les dispositions apparaissant en mode révision, sur une page bleue, indiquent qu'un processus de modification est en cours. La Ville de Gatineau n'offre toutefois aucune garantie, expresse ou implicite, relativement à l'exactitude de toute information contenue dans ce document.